

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

AVANT  
PROJET

RECUEIL OFFICIEL

DES

USAGES LOCAUX

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE  
L'ARDECHE

1990

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

- CHAPITRE I : L'USUFRUIT P. 6
- Echaldas
  - Bois taillis Hautes futaies
- CHAPITRE II : EAUX P. 13
- Eaux pluviales Sources Lacs Etangs
  - Eaux courantes non domaniales
  - Irrigations
  - Lacs collinaires
  - Eaux nuisibles
  - Taxes d'irrigation
  - Moulins
- CHAPITRE III : BAUX RURAUX P. 19
- Entrées en jouissance  
Sorties et Echéances
  - Foins, pailles et fourrages
  - Droits du preneur sortant
- CHAPITRE IV : SERVITUDES DE VOISINAGE P. 41
- Servitudes dérivant de la situation des lieux :
    - \* Bornage
    - \* Droit de clôture
    - \* Clôtures électriques
  - Servitudes établies par la loi :
    - \* Mitoyenneté
    - \* Clôture des villes et faubourgs
    - \* Distance de plantation des arbres
    - \* Constructions susceptibles par leur nature de nuire aux voisins
    - \* Droit de passage
    - \* Egouts des toits et Tour d'échelle
  - \* Règlementation de boisement

CHAPITRE V	: USAGES FORESTERS	P. 72
CHAPITRE VI	: BIENS COMMUNAUX	P. 73
CHAPITRE VII	: USAGES COMMERCIAUX ET MESURES	P. 80
CHAPITRE VIII	: REGIME DU TRAVAIL EN AGRICULTURE	P. 85
CHAPITRE IX	: USAGES DIVERS	P. 87

**MOT DU PRESIDENT**

## CHAMBRE D'AGRICULTURE ET CODE RURAL

### ARTICLE L.511-3 DU CODE RURAL

Les chambres départementales d'agriculture donnent aux pouvoirs publics les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.

Elles sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires.

Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du conseil général.

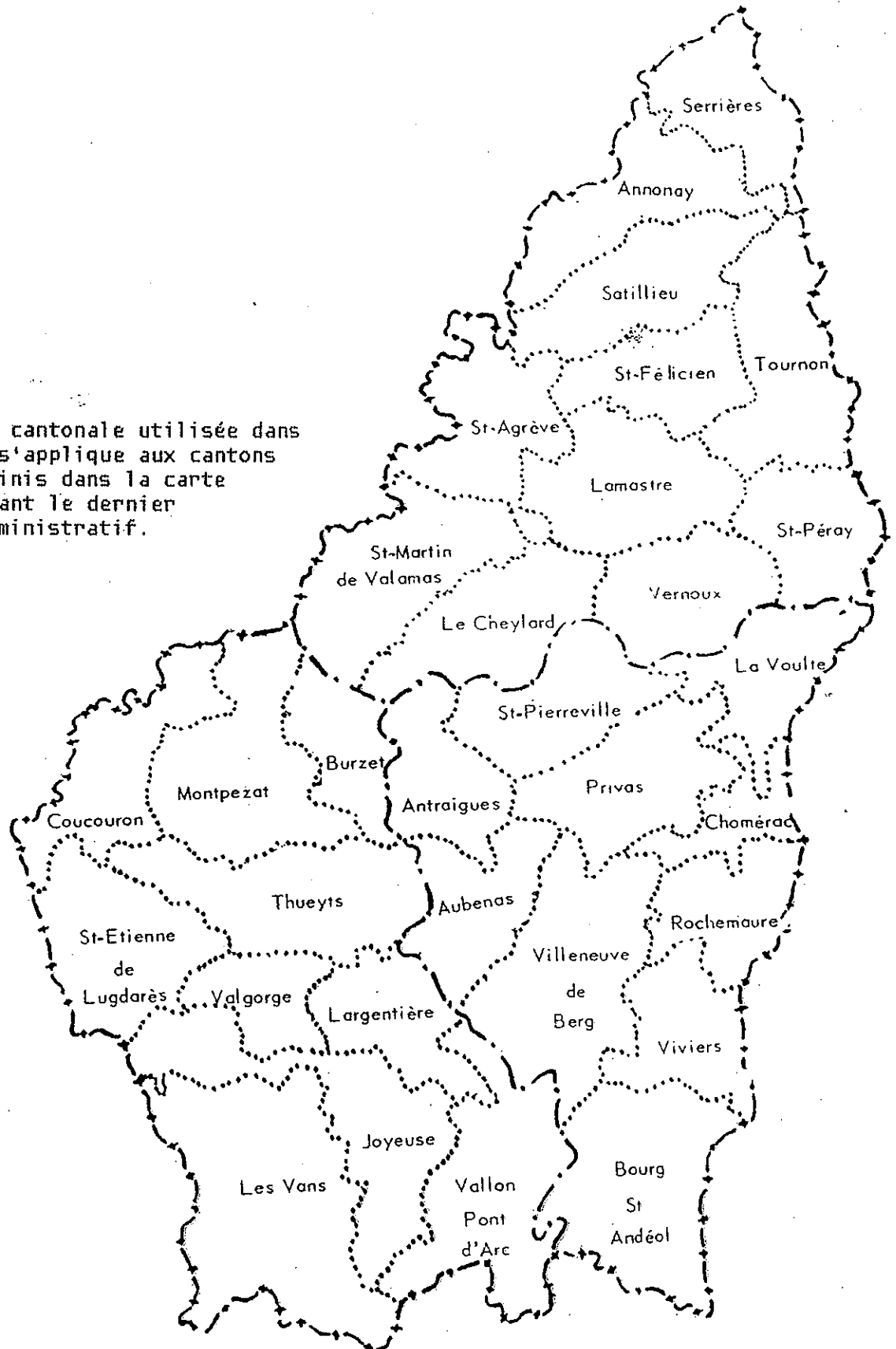
### ARTICLE R. 511-1 DU CODE RURAL

Les chambres d'agriculture transmettent aux pouvoirs publics, à titre consultatif, leurs vœux sur toutes matières d'intérêt agricole.

L'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 511-3 est le préfet.

Un exemplaire des usages codifiés mentionnés au troisième alinéa du même article est déposé et conservé au secrétariat des mairies pour être communiqué à ceux qui le demanderont.

La référence cantonale utilisée dans cette étude s'applique aux cantons tels que définis dans la carte ci-jointe avant le dernier découpage administratif.



## INTRODUCTION

La nuit du 4 Août 1789 vit l'effondrement juridique de la féodalité et de son arsenal de droits et usages : le hiatus juridique qui succéda à cette situation fut partiellement comblé par la loi du 28 Septembre - 6 Octobre 1791 et par la loi du 14 Floréal An XI sur les petits cours d'eaux.

Dans leur sagesse, les rédacteurs du Code Civil évitèrent l'écueil de vouloir généraliser des règles trop strictes à l'ensemble d'un territoire national varié dans ses coutumes et ses conditions naturelles; aussi, laissèrent-ils en suspens, un certain nombre de points, renvoyant aux Usages Locaux.

Cette prudence était d'autant plus justifiée qu'était envisagée, en prolongement de la mise en place du Code Civil, la rédaction d'un Code Rural. Pour la réalisation de celui-ci fut lancée en l'An XI de la République une grande enquête tendant à une meilleure connaissance des usages anciens et des aspirations des populations rurales intéressées.

Cette initiative n'eut pas de suite pratique : les réponses alors recueillies et conservées aux Archives Départementales sont intéressantes à consulter pour la connaissance des préoccupations et usages du moment.

Il en est de même de la nouvelle enquête déclenchée en 1856 et limitée cette fois aux usages locaux. Le Préfet de l'époque constitua dans chaque canton une Commission de quatre membres : Juge de Paix, Notaires, Propriétaires, Membres de la Chambre d'Agriculture et il chargea ces instances de recueillir, canton par canton, les usages correspondant aux points laissés en instance par le Code Civil. Les réponses à ce questionnaire sont le plus souvent très intéressantes mais n'ont pas eu d'application non plus.

La Loi du 3 Janvier 1924 souleva à nouveau le problème des Usages Locaux.

Son article 24 porte : "Les Chambres d'Agriculture sont spécialement appelées par le Préfet à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires."

La Direction des Services Agricoles de l'époque s'intéressa à la question et on trouve dans l'Avenir Agricole de l'Ardèche une série d'articles de L'EXPERT sur les usages locaux en général, et de FAURE, D.S.A., sur les usages en matière de baux.

En 1936, H. ALDEBERT, Président du Tribunal de LARGENTIERE, publie un important recueil sur les Usages Locaux dans l'arrondissement de LARGENTIERE. Quel dommage qu'il n'ait pas été suivi dans les autres arrondissements.

La question rebondit en 1952 avec la remise en activité des Chambres d'Agriculture supprimées par le Gouvernement de VICHY.

Alors, Chambre d'Agriculture Direction des Services Agricoles et Inspection des Lois Sociales en Agriculture, conjuguèrent leurs efforts pour une grande enquête destinée à la publication de ce fameux recueil tant attendu. Furent alors consultés : Juges de Paix, Notaires, juristes et responsables agricoles qualifiés.

Le projet alors mis au point échoua sur un regrettable quiproquo, lors de sa présentation au Conseil Général, mais les documents préparatoires figurent en bonne place aux archives de la D.D.A. et de la Chambre d'Agriculture.

Ces précisions sont ici apportées non pour faire un historique exhaustif des Usages Locaux dans le département mais pour souligner que le présent document a bénéficié depuis deux siècles de jalons de qualité éclairant judicieusement le chemin parcouru.

\*\*\*\*\*

En parallèle avec cette abondante documentation, il n'est pas inutile de rappeler certaines évolutions législatives.

Ainsi, la parution en 1945 de l'Ordonnance du 17 Octobre modifiée par la loi du 13 Avril 1946 et les nombreux textes subséquents a considérablement réduit la portée des Usages Locaux en matière de baux ruraux. Il en est de même pour la mise en place progressive d'une législation du travail.

Enfin, des usages anciens tombés en désuétude du fait de certaines évolutions ne sauraient être retenus.

\*\*\*\*\*

Ce recueil se présente donc comme limité aux Usages Locaux à caractère agricole pouvant être considérés comme toujours en vigueur.

On entend par là un ensemble de règles dictées par la pratique quotidienne, bien ancrées dans les moeurs et qui s'imposent du fait de leur reconnaissance générale.

Puisse leur regroupement en un recueil facilement consultable contribuer aux relations de bon voisinage de nos concitoyens et en cas de litige caractérisé faciliter la tâche de ceux à qui il appartient de dire le droit

## CHAPITRE I

### USUFRUIT

L'USUFRUIT est un droit qui permet d'user, d'avoir la jouissance et de percevoir les produits d'une chose appartenant à autrui.

L'usufruit est temporaire et personnel.

Il peut porter sur tous types de biens : meubles ou immeubles.

Les articles 590 à 594 du Code Civil retracent les règles régissant ce droit.

#### Article 590 du code Civil:

Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

#### Article 591 du code Civil:

L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

#### Article 592 du code Civil:

Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie: il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Article 593 du code Civil:

Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Article 594 de code Civil:

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier à la charge de les remplacer par d'autres.

Ces articles font référence aux usages locaux, c'est pourquoi il convient d'en faire état, et ils s'appliquent essentiellement à l'exploitation forestière.

Ils portent notamment sur les prélèvements destinés à produire des échalas utilisés pour l'exploitation du domaine. Ils s'appliquent également aux émondages et aux coupes forestières sur des tenements aménagés ou non.

Avant cela, il n'est peut-être pas inutile de rappeler quelques définitions.

**LES BOIS TAILLIS** sont des bois coupés à intervalles réguliers dès lors qu'ils ont atteint une certaine hauteur ou un certain âge. Ils sont constitués d'arbres de petite dimension obtenus de rejets de souches ou de drageons.

**LES FUTAIES** sont des bois auxquels on laisse prendre leur développement naturel. On ne les exploite qu'une fois qu'ils sont arrivés à leur développement souhaité.

**LES HAUTES FUTAIES** sont des futaies qui sont arrivées à toute leur hauteur.

LES ECHALAS

Canton d'ANNONAY

Les échalas se prennent lors de l'émondage (tous les 3 ou 4 ans) des arbres qui bordent les ruisseaux. Le reste du bois coupé devient bois de chauffe.

**Canton de LAMASTRE**

Les échelas se font avec les vieux arbres improductifs arrachés pour les refendre.

**Canton de BOURG SAINT ANDEOL**

Ils ne peuvent pas être pris dans les bois par l'usufruitier.

**Canton de LARGENTIERE**

L'usufruitier prend le bois nécessaire à l'entretien des treilles dans le domaine lors de la taille des mûriers. Les bois de saules, aulnes et peupliers servent avec le mûrier, mais on ne se sert du bois de ces essences qu'à défaut de châtaignier.

**Canton des VANS**

Le propriétaire choisit ordinairement le bois pour les échelas.

**BOIS TAILLIS, HAUTES FUTAIES et PEPINIERES****Canton d'ANNONAY**

- les bois taillis:

Les taillis de chênes sont coupés tous les 6 ou 7 ans.

Canton du CHEYLARD

L'émondage des châtaigniers, aulnes et peupliers se fait tous les trois ans.

Canton de LAMASTRE

- On fait la feuille des peupliers, aulnes, saules et quelquefois chênes tous les 2 ans.

- Les bois taillis sont coupés tous les 10 - 15 ans.  
Les baliveaux sont coupés au fur et à mesure des besoins.

- Les arbres pris dans les pépinières ne sont jamais remplacés, les plants les plus forts sont choisis pour les besoins de la propriété.

Hautes futaies: âge d'exploitation: 45 ans.

Canton de SAINT MARTIN DE VALAMAS

- Emondage des chênes, châtaigniers, noyers, peupliers, aulnes et fresnes tous les 3 ans. A ce moment-là, on prend tous les produits périodiques consistant dans l'élagage des branches.

Canton de SATILLIEU

- Emondage partiel des noyers et châtaigniers tous les 6 ans.

- Emondage complet tous les 6 ans des peupliers, aulnes, saules, frênes et chênes.

- Taille des chênes tous les 16 ans.

- Les pépinières sont à usage particulier. Les sujets s'enlèvent au fur et à mesure de leur croissance et ne se remplacent pas.

Canton de TOURNON

- Coupe de bois: chacun coupe du bois comme il l'entend.
- Hautes futaies: cycle d'exploitation 15 - 18 ans.

Canton d'AUBENAS

- Les bois taillis sont coupés tous les 20 ans.

Canton de BOURG SAINT ANDEOL

L'usufruitier a le droit aux produits annuels de l'herbe et des glands.

- Bois taillis: Taillis des chênes verts et blancs tous les 16 ans. Taille des bois de saules tous les 4 ans.
- Pépinière: l'usufruitier doit y laisser à la fin de l'usufruit le nombre de pieds qu'il a trouvé en entrant en jouissance.

Canton de SAINT PIERREVILLE

Les hautes futaies sont exploitées tous les 5 - 10 ans.

Canton de VILLENEUVE DE BERG

- Les forêts communales sont coupées tous les 20 ans.  
Dans les propriétés privées les forêts sont coupées tous les 15 - 20 ans.

- Outils aratoires: le fermier coupe dans les bois dépendant de la propriété des branches ou jeunes pieds pour les outils aratoires et de la ramée pour la nourriture des bestiaux pendant l'hiver.

- Les hautes futaies: L'usufruitier ne peut y couper que du bois mort pour son usage, et du bois vif, en ne faisant pas le moindre dommage, pour les outils aratoires.

Age d'exploitation 25 - 30 ans.

- Les bois taillis sont taillés tous les ans.

- Pépinière: Si c'est une pépinière destinée à être vendue: le produit est réglé par la convention. A défaut de toutes conventions ou de réserves de la part du propriétaire, le produit est partagé et même celui provenant de la vente des plants.

Canton de JOYEUSE

- Les hautes futaies: âge d'exploitation tous les 25 - 30 ans.

Canton de LARGENTIERE

- Taille des châtaigniers tous les 3 ou 5 ans.

Taille des bois secs et branches gourmandes.

Même chose à la même époque pour les peupliers, aulnes, oliviers, saules et noyers.

Les mûriers sont taillés par moitié tous les deux ans.

Les vignes sont taillées tous les ans.

o- Pépinière: Les plants doivent être employés à remplacer les arbres desséchés par vétusté ou accident. Après ils peuvent être vendus au bénéfice de l'usufruitier qui est alors tenu d'avoir une pépinière à l'usage du domaine.

**Canton de VALGORGE**

- Elagage des châtaigniers tous les 3 à 5 ans.

Les bois provenant de l'élagage restent la propriété exclusive de l'usufruitier.

Sur les Communes de ST MELANY et BEAUMONT le bois de l'élagage est découpé en traverses et échelas.

Lorsqu'un arbre a été abattu, les rouleaux qui en proviennent et qui peuvent être soumis au sciage appartiennent au propriétaire qui est seulement tenu de faire compte à l'usufruitier de l'intérêt du produit net de la valeur du bois.

**Canton de VALLON PONT D ARC**

Les hautes futaies: âge d'exploitation tous les 25 - 30 ans.

**Canton des VANS**

Elagage: L'usufruitier doit élaguer tous les 3 - 4 ans au bord des ruisseaux ou rivières les peupliers, aulnes et saules.

Les pépinières dont il est question ici sont celles à usage de l'exploitation et non les pépinières commerciales.

## CHAPITRE II

### LES EAUX

L'eau revêt dans la vie quotidienne un intérêt indiscutable: eaux domestiques, eaux agricoles, eaux industrielles, eaux d'agrément, voire moyen de transport. Dans le département, les efforts de l'homme pour sa maîtrise sont inscrits dans le paysage: béalières d'irrigation, canaux usiniers et, plus récemment, lacs collinaires. Sur le plan légal et réglementaire, les textes témoignent du souci de trouver une solution équilibrant les intérêts particuliers et l'intérêt général.

ALDEBERT classe les eaux en trois groupes:

- 1) celles appartenant au propriétaire des sols : eaux pluviales, sources, lacs ou étangs alimentés par des eaux privées.
- 2) celles sur lesquelles il n'a aucun droit : cours d'eau navigables et flottables.
- 3) celles enfin dont il n'a que l'usage : eaux des rivières non navigables ni flottables, des ruisseaux et canaux d'irrigation ou d'usine.

Parmi les textes législatifs relatifs à l'eau, il convient de noter les articles suivants:

- Article 640 du Code Civil : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont les plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

- Article 645 du Code Civil : S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les Tribunaux, en se prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

-Voir dans le Code Rural les articles 97 à 137 et les textes pris pour leur application.

### EAUX PLUVIALES, SOURCES, LACS et ETANGS

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel elles tombent, et celles de celui où elles surgissent.

Il a le droit d'en user et d'en disposer.

Le propriétaire du fonds inférieur doit les recevoir si elles s'y déversent en suivant la pente naturelle du sol.

Par dérogation avec la règle générale, des enclaves marquées par des pierres donnent aux ayants droit l'accès aux eaux du lac d'ISSARLES pour l'abreuvement du bétail, le lavage et le puisage.

Enfin, il convient de rappeler que l'eau des toits ne doit pas tomber sur les fonds appartenant à un voisin, sauf accord de l'intéressé.

### EAUX COURANTES NON DOMANIALES

Les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable ont la faculté d'utiliser l'eau pour l'irrigation de leur propriété, à charge pour eux de rendre les eaux à leur cours ordinaire à la sortie du fonds.

Dans le passé fort lointain, usiniers et agriculteurs s'accordaient pour mettre en place des canaux à double usage. Les conditions d'utilisation et d'entretien étaient fixées par des accords écrits ou verbaux régissant leurs rapports.

En principe, tout nouveau prélèvement doit faire l'objet d'une autorisation administrative qu'il s'agisse d'un pompage en rivière ou de l'établissement d'une levée assurant la prise d'eau dans de bonnes conditions.

A différentes reprises dans le passé, des années exceptionnellement sèches, les Préfets sont intervenus pour arbitrer l'utilisation de l'eau en faveur des besoins considérés comme prioritaires, tel le fonctionnement des moulins assurant l'approvisionnement en farine panifiable.

L'entretien des béalières d'irrigation est en général, assuré par les usagers au prorata de l'intérêt qu'ils retirent de l'usage de l'eau.

Dans certains réseaux existent ce qu'on appelle des "heures nobles" : celles-ci donnent à leur bénéficiaire des droits mais sans contrepartie d'obligation d'entretien ou de participation aux frais.

Conformément à l'adage "Qui porte le barral boit", le propriétaire du fonds traversé par une béalière sur laquelle il n'a pas de droit d'arrosage dispose d'un droit de puisage pour l'arrosage d'un jardin, sans pouvoir dériver l'eau par rigole et à fortiori sans recours à un pompage.

Pour l'entretien de béalières traversant des fonds non intéressés par l'irrigation, le bénéficiaire du canal dispose d'un droit de passage sur les fonds traversés; il peut également y déposer le produit de curage qui revient au propriétaire du fonds.

Ces opérations doivent s'effectuer avant le 25 mars.

L'arrêté préfectoral du 26 /09 / 1906 relatif aux règles de police des cours d'eaux non navigables ni flottables, a fixé de nombreux points pratiques passés depuis en usages.

Les bois emportés par les eaux, et déposés sur les terrains en aval, deviennent la propriété du fonds d'atterrissement sauf s'il s'agit de bois d'oeuvre identifiables.

Traditionnellement, les riverains devaient contribuer à l'écoulement des eaux en assurant le recépage des arbres ou buissons poussant spontanément dans le lit ou en bordure d'un cours d'eau. Cette pratique tombant en désuétude du fait de la dépopulation des campagnes, cette opération est le plus souvent assurée mécaniquement par un Syndicat de Communes ou des Associations Syndicales, et ce conformément aux articles 114 et suivants du Code Rural qui prévoient, notamment, un droit de passage pour les fonctionnaires de surveillance, les entrepreneurs et leurs engins et l'obligation de supporter les dégâts.

Le riverain dispose également du droit de prélever dans le lit de la rivière le matériel nécessaire à ses besoins. En cas de prélèvements importants, ceux-ci sont assurés sous contrôle et avec autorisation de l'Administration.

## IRRIGATIONS

"Du profit (de l'eau) qu'en dirons-nous? N'est ce pas l'eau qui par ces arrosements, convertit en bonne, la mauvaise terre, la rendant propre à produire abondamment, arbres, fruits d'iceux, foins, herbes des jardinages, et plusieurs autres biens, mesmes blés et vins? Aussi à telle occasion, est-elle dicte, assurée alchumie, d'autant qu'en peu de temps elle se convertit en or et argent, par le moyen des choses susdictes...". C'est ainsi que, déjà, Olivier de SERRES en son THEATRE D AGRICULTURE ET MESNAGES DES CHAMPS, vante les mérites de l'irrigation.

Le propriétaire d'une source ou d'eaux pluviales stockées sur son fonds peut les utiliser pour l'arrosage de celui-ci; s'il entend utiliser l'eau d'un ruisseau dont il est riverain il doit, au préalable, obtenir une autorisation administrative. Si un ouvrage s'avère nécessaire pour utiliser les eaux et qu'il ne soit pas propriétaire des deux rives, il doit obtenir l'accord du propriétaire de l'autre pour y appuyer son ouvrage.

De même, si la topographie des lieux entraîne l'obligation de traverser un fonds pour amener l'eau, l'autorisation du propriétaire est nécessaire.

Actuellement, quand plusieurs propriétaires décident de réaliser ensemble un réseau d'irrigation, le plus souvent ils se regroupent sous la forme d'ASSOCIATION SYNDICALE (loi de 1865). Dans le passé, moins formaliste ou plus respectueux de la parole donnée, beaucoup de réseaux étaient des associations de fait où la tradition et l'usage ont conservé le souvenir des tractations initiales relatives aux droits respectifs de chacun (calendrier et horaires d'arrosage) et les conditions d'entretien.

Par contre, dans le cas de réalisations à double fin : usage industriel et usage agricole, une charte fixe le plus souvent les droits et obligations de chacun.

## LACS COLLINAIRES

Depuis quelques décades une nouvelle pratique s'est fait jour : pour favoriser l'irrigation à l'instar de ce qui se pratique ailleurs depuis longtemps, l'eau pluviale est retenue derrière un barrage en terre pour être utilisée en période de sécheresse.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de préciser les conditions techniques de réalisation de ces ouvrages. Toutefois, il convient de rappeler certains principes à respecter. Le plus souvent, ces réserves sont construites sur un talweg. Si le réalisateur n'est pas propriétaire sur les deux rives, il devra veiller, à défaut de réalisation d'un ouvrage commun, à s'assurer une autorisation notariée des droits d'appui.

IL en sera de même pour le déversoir si celui-ci doit empiéter sur le terrain d'autrui.

Si la réserve est constituée par un fossé creusé à même le sol, indépendamment de la pente du parement destiné à éviter les effondrements de terrain du côté du voisin, une distance raisonnable (1,5 mètre à 2 mètres) sera laissée par rapport à la limite de la propriété voisine, surtout si celle-ci est complantée en arbres fruitiers, de manière à éviter que les infiltrations ne gênent les façons culturales, voire ne provoquent l'asphyxie des arbres.

Ces dispositions ne sont que l'extension à un cas particulier des règles couramment pratiquées en matière de réalisation de fossés par rapport au fonds voisin.

## EAUX NUISIBLES

Aux termes de l'article 135 du Code Rural, " tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent le fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement."

Implantés en limite de propriété et en terrains plats, les fossés sont réputés mitoyens. En terrains en pente, ils sont présumés appartenir au propriétaire du fonds inférieur.

Tout propriétaire qui envisage d'établir un fossé sur son fonds doit laisser entre le bord du fossé et le fonds du voisin une distance suffisante pour empêcher les éboulements : celle-ci est habituellement égale à la profondeur du fossé et le parement côté voisin doit être taluté.

## TAXES D'IRRIGATION

Avec l'extension des nouveaux réseaux d'irrigation s'est posé le problème de la répartition des taxes d'irrigation entre preneur et bailleur.

En fait, les dispositions suivantes se sont établies, dictées par une analyse des conditions économiques de participation aux frais.

Qu'il s'agisse de réseaux assurant l'irrigation par abonnement (exemple : Syndicat Mixte) ou d'Associations Syndicales d'irrigation, la totalité de la taxe incombe au preneur. La tarification est le plus souvent binôme : amortissements et entretien des installations, et consommation d'eau. L'eau, comme l'engrais, est un élément de production dont la charge incombe naturellement au preneur. Plus complexe apparaît le cas de l'amortissement. En fait, l'on constate que sur une période assez longue les frais de maintenance prennent au bout d'un certain temps le relais des amortissements. En mettant à la charge du preneur cette partie de la taxation il n'y a pas en fait enrichissement indu du bailleur.

## MOULINS

Au cours des siècles passés, l'un des problèmes les plus aigus soulevé, était la submersion fréquente des terrains traversés par le canal d'aménée à la réserve du moulin. Techniquement, cette difficulté a été éliminée par la mise en place au départ du canal d'écluses permettant de moduler le débit dérivé.

## CHAPITRE III

### BAUX RURAUX

Il existe deux sortes de contrats de louage, celui des choses et celui des ouvrages.  
Toutes sortes de biens meubles ou immeubles peuvent être loués.

Le louage des choses est un contrat par lequel celui qui loue, le bailleur, s'engage à faire jouir le preneur d'une chose pendant un certain temps et ce moyennant un certain prix.

Par le contrat de louage d'ouvrage on ne s'engage pas à donner la jouissance d'une chose mais à faire quelque chose pour l'autre.

Ces deux types de contrats se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières:  
bail à loyer, bail à ferme, bail à cheptel.

Le Code Civil appelle bail à loyer le louage des maisons et des meubles.

ALDEBERT, dans son recueil sur les Usages Locaux, en donne la définition suivante : le bail à loyer est celui qui produit des fruits civils.

Les fruits, contrairement aux produits, sont des revenus qui se renouvellent périodiquement sans qu'il y ait altération de la substance du capital.

Les fruits civils sont des revenus périodiques dus par des tiers. Le loyer est le fruit civil dû par le locataire au bailleur.

Les articles 1752 à 1762 du Code Civil donnent les règles particulières aux baux à loyer.

Depuis la publication du Statut des Baux Ruraux, inclu par la suite dans le Code Rural, et objet depuis de fréquentes modifications, les conditions de location sont strictement encadrées tant sur le plan légal que sur le plan réglementaire.

Les conditions pratiques d'application au niveau de chaque départements sont déterminées par arrêtés préfectoraux.

Les Usages Locaux s'appliquent essentiellement aux locations dites "baux de parcelles" c'est à dire à celles se situant en deça d'une certaine surface louée, fixée par arrêtés préfectoraux.

Au delà c'est le Statut qui est la loi des parties. S'en écarter c'est courir les risques de graves déboires.

Deux types de baux sont pratiqués dans le département, les critères suivants permettent de les distinguer.

Dans le bail à ferme un bien rural est mis par le bailleur à la disposition du preneur, à charge pour lui de le mettre en valeur en bon père de famille, et de régler à l'échéance prévue (en principe annuelle) une redevance calculée d'après un barème départemental et correspondant à une quantité déterminée de denrées ou à sa contre valeur en espèces.

Dans le bail à metayage, le bailleur est considéré comme co-exploitant. Indépendamment de la mise à la disposition du fonds, il apporte une contribution personnelle à l'exploitation sous la forme d'une participation éventuelle aux investissements et en tous cas aux frais d'exploitation. Dans ce cas la redevance versée au propriétaire correspond à un pourcentage de la récolte, en principe le tiers : c'est la règle du tiercement.

La durée des baux est fixée par les parties dans le cadre de la législation en vigueur. Seule demeure libre celle des baux de parcelles : mais en tout état de cause, la durée du bail doit permettre au preneur de récolter les fruits de son travail annuel.

Le propriétaire qui entend mettre un terme à sa location doit en aviser son locataire dans les délais et les formes fixés par la réglementation.

## ENTREES EN JOUISSANCE, SORTIES ET ECHEANCES

<u>CANTONS</u>	<u>ENTREE</u>	<u>REGLEMENT</u>
BURZET		
-vallée	25/03	25/03 - 25/09 à semestres échus
-plateau	12/05	12/05 - 12/11
COUCOURON		
-maisons et prairies	25/03	Entente des parties
-terres	12/05	
JOYEUSE	29/09	29/09
LARGENTIERE	29/09 29/03	29/09
MONTPEZAT		
-vallée	25/03	25/03 - 25/09
-plateau	12/05	12/05 - 12/11
SAINT ETIENNE DE LUGDARES	25/03	Entente des parties
THUEYTS	25/03 29/09	25/03 - 29/09
VALGORGE	29/09 29/03	29/09

VALLON	29/09	29/09
LES VANS	29/09	29/09
ANTRAIQUES	25/03	25/03 25/09
AUBENAS	29/09	29/09 ( en espèces)
BOURG SAINT ANDEOL Varie suivant la situation géographique	25/03 29/09 11/11	En 2 échéances semestrielles dont 1 en fin de bail.
CHOMERAC	25/03	25/03 - 25/09
PRIVAS	25/03	25/03 - 25/09
ROCHEMAURE	voir Bourg Saint Andéol	
ST PIERREVILLE	25/03	01/01 ou 25/12
VILLENEUVE DE BERG -coiron -autres communes	25/03 29/09	25/03 - 25/09
VIVIERS	voir Bourg Saint Andéol	
LA VOULTE une	01/11	01/11 ou 11/11 en
25/03	11/11	seule échéance.
	25/03 25/09	si l'échéance est semestrielle.
ANNONAY -en montagne -ailleurs	25/03 10/11	25/03 - 25/11
LE CHEYLARD	25/03	25/03 - 25/09

LAMASTRE	25/03 25/09	25/03 25/09	
ST AGREVE	25/03 25/09	25/03 25/09	
numéraire)			29/09 ( en
ST FELICIEN quelques fois	01/11 25/03	25/03 25/11	
ST MARTIN DE VALAMAS -montagnes -vallée	04/05 25/03	25/03 - 04/05	
ST PERAY	25/03 01/11	25/03 - 01/11	
SATILLIEU quelques fois	01/11 25/03	25/03 - 25/11	
TOURNON	25/03 01/11	25/03 - 29/09	
VERNOUX	25/03	25/03 - 25 et 29/09	

## FOINS, PAILLES et FOURRAGES

En matière de baux ruraux, l'article 1777 du Code Civil fait référence aux usages locaux.

Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort des logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas on doit se conformer à l'usage des lieux.

D'une manière générale, foins et pailles doivent être consommés sur la propriété de manière à produire du fumier, élément indispensable au maintien de la fertilité du fonds.

En aucun cas, sauf accord formel ou exprès du propriétaire, le fumier ne doit être emporté ni vendu.

L'utilisation d'engrais ne saurait justifier une entorse à ces règles, les engrais n'étant pas susceptibles de compenser les pertes de matières organiques.

### Canton de BURZET

#### Etat des lieux:

##### **Communes de Burzet, Saint Pierre de Colombier et Péreyres:**

Le fermier sortant doit laisser les lieux dans le même état que celui où il les a trouvés.

##### **Communes de Sainte Eulalie et Sagnes et Goudoulet:**

Le fermier sortant doit laisser les lieux dans le même état que celui où il les a trouvés, mais c'est assez exceptionnel.

#### Fourrages:

Ils peuvent être emportés par le fermier sortant sauf remboursement par le fermier entrant ou le propriétaire.

#### Les pailles:

Elles doivent rester au domaine.

#### Le fumier:

Le fermier sortant doit, la dernière année, porter et étendre le fumier dans les prairies du domaine.

#### Pailles et fourrages:

Ils peuvent être rachetés par le fermier entrant ou le propriétaire au prix courant.

**Canton de COUCOURON**Fourrages et pailles:

Ils doivent être consommés à la ferme.

Le fumier:

Il reste à la ferme.

**Canton de JOYEUSE:**Etat des lieux:

Ils doivent être laissés dans le même état que celui trouvé à l'entrée.

**Canton de LARGENTIERE:**Etat des lieux:

Les récoltes peuvent être emportées, à l'exception des pailles et des fourrages.

**Canton de MONTPEZAT:**Etat des lieux:

Voir canton de BURZET.

**Canton de SAINT ETIENNE DE LUGDARES:**Etat des lieux:

Le fermier sortant emporte pommes de terre et grains.

Fourrages et pailles:

Ils doivent être consommés sur la ferme.

Le fumier:

Il doit être laissé sur la propriété.

**Canton de THUEYTS:**Etat des lieux:

Le fermier sortant peut emporter sa récolte, sauf pailles et fourrages.

Fourrages, pailles et fumier:

Voir canton de Saint Etienne de Lugdarès.

**Canton de VALGORGE:**

Voir canton de LARGENTIERE.

**Canton de VALLON PONT D'ARC:**Etat des lieux:

Le fermier sortant emporte le vin, les céréales et les pommes de terre.

Fourrages et pailles:

Le fermier sortant peut emporter l'excédent par rapport à ce qu'il a trouvé en entrant.

Fumier:

Il ne doit pas sortir de la propriété.

**Canton des VANS:**Etat des lieux:

Le fermier sortant s'engage ordinairement à rendre les locaux convenables. Il emporte les récoltes sauf ce qu'il a reçu en entrant, et à l'exception des pailles et fourrages.

Fourrages et pailles:

Le fermier sortant restitue la quantité reçue en entrant.

Fumier:

Il reste au domaine.

**Canton d' ANNONAY:**Etat des lieux:

Le fermier sortant emporte les récoltes, à l'exception des pailles et fourrages..

Foins:

La quantité laissée doit être équivalente à celle trouvée en entrant.

Les pailles:

Elles restent au domaine;

fumier:

Il est généralement employé en cours de bail.

Les récoltes ensemencées sont au sortant.

Récoltes:

Au 1er novembre le fermier doit avoir ensemencé les terres à blé. Il peut le faire après sa sortie s'il a été empêché. Il n'en exempte que les terres destinées à la plantation de pommes de terre.

Dans la partie montagneuse du canton les colons ne cultivent que les terres à pommes de terre et le colza, et le reste une fois que le prédécesseur aura enlevé sa récolte.

**Canton du CHEYLARD:**

Fourrages:

Le fermier sortant a le droit de retenir les 2/3 des fourrages excédant la quantité reçue lors de son entrée en jouissance. Le métayer quant à lui n'a le droit que de retenir 1/3 des fourrages.

Les fermiers et métayers peuvent après leur sortie semer pommes de terre et avoine s'ils ont été empêchés par force majeure de le faire avant.

Les récoltes ensemencées sont au sortant.

Etat des lieux:

Blé, pommes de terre et une partie du foin.

Foins:

Une partie reste à la ferme et une partie va au fermier.

Pailles et fumiers:

Ils restent au domaine

**Canton de LAMASTRE:**

Le fermier entrant doit emporter les gerbes du fermier sortant de la terre où elles ont été récoltées sur la terre à battre. Le fermier sortant qui n'a pu faire de pommes de terre avant le 25 mars a un délai d'environ quatre semaines pour les planter.

Foins, pailles et fumier:

Ils doivent être laissés dans une quantité équivalente à celle trouvée lors de l'entrée en jouissance.

Récoltes ensemencées sont au sortant.

Canton de SAINT FELICIEN:

Foins et pailles:

Ils ne peuvent être détournés de la ferme.

Les produits des prairies artificielles ne peuvent être vendus.

Fourrages:

Le fermier sortant partage avec le propriétaire le surplus du cheptel en fourrages.

Le propriétaire peut exiger que le surplus du foin soit consommé et que le surplus de la paille soit converti en fumier.

On ne lui doit logement que pour la consommation des fourrages pour les récoltes restant à faire.

Le fermier entrant est en droit de faire tous les travaux qu'aurait fait le fermier sortant.

Canton de SAINT MARTIN DE VALAMAS:

Baux à mi-fruits:

Si le fermier entrant n'a pas trouvé de fourrages et qu'il en reste à la fin du bail, le 1/4 appartient au propriétaire et le surplus est partagé entre lui et le propriétaire.

Si le prix de ferme est en argent le 1/4 appartient au propriétaire et le tout reste au fermier.

Foins, pailles et fumiers:

Ils restent sur le domaine.

Canton de SAINT PERAY:

Etat des lieux:

Ils doivent être dans le même état que celui trouvé à l'entrée.

Foins, pailles et fourrages:

Ils doivent être laissés dans une quantité équivalente à celle trouvée à l'entrée en jouissance.

**Canton de SATILLIEU:**Fourrages:

Le fermier sortant s'arrange avec le propriétaire, il lui laisse la moitié des excédants de fourrages et emporte l'autre moitié à moins que le propriétaire ne préfère lui racheter cette autre moitié.

**Canton de SERRIERES:**Baux à mi-fuits:

Le fermier sortant peut, quand il le veut, récolter ce qu'il a planté avant sa sortie.

**Canton de TOURNON:**

Le fermier a droit à huitaine environ au moment de l'expiration du bail pour dommage. Il doit en retour logement au fermier entrant.

Le fermier sortant, à défaut de stipulations contraires, a un droit de jouissance sur les produits de la récolte de l'année.

Etat des lieux:

Le fermier sortant emporte ses récoltes.

Foins et pailles:

Ils doivent être laissés dans une quantité équivalente à celle trouvée en entrant.

Si déficit : complément. Si excédant : exportation.

Fumier:

Il reste impérativement sur le domaine.

Canton de VERNOUX

Le colon, indépendamment du partage des produits, doit toujours une redevance en argent.  
Le fermier sortant, après sa sortie, peut faire sa récolte.

Pailles:

Elles restent au fonds et le nouveau fermier est tenu de la mettre en meule.

Pacage:

À la fin du bail les fermiers ont le droit de faire paître moutons et brebis dans les prairies du domaine jusqu'au 25 décembre et les boeufs et vaches jusqu'au 25 mars.

Obligations du fermier entrant:

Au 25 décembre le nouveau fermier qui doit prendre le domaine au 25 mars, doit nettoyer les rigoles des prairies et dépose au bord de ces rigoles les détritus provenant du nettoyage.

Obligations du fermier sortant:

Il doit avoir ensemencé au 25 mars. S'il a été empêché par le mauvais temps, il a le droit d'ensemencer les pommes de terre après le 25 mars en se servant de l'engrais existant au domaine au moment de sa sortie.

Au 25 mars on fait l'estimation du cheptel en bestiaux, foin et pailles.

Le fermier sortant livre au fermier entrant la valeur en nature du cheptel qu'il avait trouvé à son entrée dans le domaine et reste maître du surplus.

Le propriétaire peut garder les pailles et les foin au prix des mercuriales.

Etat des lieux:

Le fermier sortant doit laisser les lieux dans le même état que celui où il les a trouvés en entrant.

Foins et pailles:

Voir état des lieux.

Fumier:

Il reste à la propriété.

Canton d'ANTRAIGUES

Etat des lieux:

Toutes denrées autres que les pailles et les fourrages peuvent être emportées par le fermier sortant.

Foins et pailles:

Ils doivent être laissés en quantité équivalente à celle trouvée à l'entrée.

S'il y a un surplus le fermier sortant peut l'emporter.

Fumier:

Il reste sur la propriété.

Canton d'AUBENAS

Etat des lieux,foins,pailles:

Voir canton d'ANTRAIGUES

Fumier:

Le fermier sortant ne peut pas l'emporter de la propriété, même s'il n'en a pas trouvé à son entrée dans les lieux.

Canton de BOURG SAINT ANDEOL

Voir canton de ROCHEMAURE.

Canton de CHOMERAC

Etat des lieux:

L'inventaire est fait à l'entrée du nouveau fermier.  
Le fermier sortant peut emporter l'excédent par rapport à l'inventaire pour le grain et les pommes de terre.

Foins et pailles:

Auparavant, l'excédent restait à la ferme mais il était payé.  
Aujourd'hui, le fermier sortant peut emporter l'excédent.

Le fumier:

Il reste à la ferme.

Canton de PRIVAS

Etat des lieux, foins, pailles et fumier:

Voir canton de CHOMERAC.

Canton de ROCHEMAURE

Etat des lieux:

Le fermier sortant doit laisser les lieux dans le même état que celui où il les a trouvés.

Foins:

Le fermier sortant restitue la quantité trouvée à l'entrée, même en cas de déficit.  
Il doit laisser 1/3 des terres labourables en prairies artificielles.

Les pailles:

Elles sont immeubles par destination. Le fermier ne peut pas les vendre sans l'accord du propriétaire. Le prix de vente est réinvesti en engrais.  
Si le fermier sortant lève sa récolte après sa sortie, le fermier rentrant range lui-même la paille et paie le pressage.

Fumier:

Il est immeuble par destination et reste à la ferme.

**Canton de SAINT PIERREVILLE**Etat des lieux:

Le fermier sortant emporte l'excédent de l'inventaire.

Foins, pailles et fumiers:

Ils doivent être laissés dans une quantité équivalente à celle trouvée à l'entrée.

**Canton de VILLENEUVÉ DE BERG**

Les châtaignes et glands sont laissés au fermier entrant.

Etat des lieux

Voir canton d'ANTRAIQUES.

Foins:

Le fermier sortant peut emporter l'excédent.

Les pailles et fumiers:

Ils restent à la ferme.

**Canton de VIVIERS**Etat des lieux:

Voir canton de ROCHEMAURE.

**Canton de LA VOULTE**

Foins:

Ils doivent être laissés dans une quantité équivalente à celle trouvée à l'entrée

**DROITS DU PRENEUR SORTANT**

La durée de location des terres doit permettre au fermier de bénéficier d'un nombre déterminé de cycles culturaux. C'est pourquoi dans certains cantons, cantons pour lesquels la date de sortie pose problème par rapport à l'année culturale, le fermier sortant ensemence tout ou partie des terres qu'il exploitait. En contre partie, il est autorisé à récolter après sortie.

En ce qui concerne le bois, hormis la possibilité offerte au fermier de se fournir sur le fonds en bois de chauffage ou échalas, les bois sont exclus de la location.

**Canton de BURZET**

Droits du fermier sortant sur récolte future:

Il a des droits sur les emblavures réalisées et les pommes de terre.

**Canton de COUCOURON**

Doits du fermier sortant sur récolte future:

Le fermier sortant emporte la récolte ensemencée avant le 25/03

**Canton de JOYEUSE**

Bois:

Le fermier n'a droit qu'à l'élagage.

**Canton de LARGENTIERE**

Droits du fermier sur récolte future:  
Le fermier sortant en septembre doit emblaver.

**Canton de MONTPEZAT**

Droits du fermier sortant sur récoltes futures:  
Le fermier sortant a des droits sur les grains et les pommes de terre.

**Canton de ST ETIENNE DE LUGDARÉS**

Droits du fermier sortant sur récoltes futures:  
Il a des droits sur les semis avant le 25/03.

**Canton de THUYETS**

Bois:  
Le fermier a droit au bois de chauffage et échalas.

Droits du fermier sortant sur récoltes futures:  
Même solution qu'à l'entrée.

**Canton de VALGORGE**

voir Canton de LARGENTIERE

**Canton de VALLON PONT D'ARC**Bois:

Hors bail.

Droits sur récoltes futures:

Il n'y a pas d'emblavure avant la sortie.

**Canton des VANS**Bois:

Le fermier a droit aux arbres morts ou accidentés. Il a droit au combustible.

Hors bail.

**Canton d'ANNONAY**Bois:

Le fermier a droit aux arbres morts, pour les autres il doit demander une autorisation.

**Canton du CHEYLARD**

voir canton d'ANNONAY

**Canton de LAMASTRE**Bois:

Le fermier doit demander une autorisation pour avoir droit à l'élagage.

**Cantons de ST AGREVE ET ST MARTIN DE VALAMAS**Bois:

Le fermier n'a aucun droit immédiat sur les arbres, il doit toujours demander l'autorisation du propriétaire.

**Canton de TOURNON**Bois:

Le fermier peut sans autorisation prendre les branches des arbres arrachés et le bois mort.

Droits sur récoltes futures:

Le fermier comme à l'entrée emblave la totalité des terres.

**Cantons de VERNOUX et ST PIERREVILLE**Droits sur récoltes futures:

Les récoltes restent au sortant.

**Canton d'ANTRAIGUES**Bois:

Hors bail.

Le fermier a droit au bois mort comme combustible et il prend le bois nécessaire pour l'exploitation.

Droits sur récoltes futures:

Le fermier sortant revient récolter les emblavures.

**Canton d' AUBENAS**

Bois:

Le fermier a droit aux arbres morts pour son chauffage, sinon il doit demander une autorisation au propriétaire.

**Cantons de BOURG ST ANDEOL, ROCHEMAURE ET VIVIERS**

Bois:

Voir canton d'AUBENAS.

Droits sur récoltes futures:

Le fermier sortant laisse une superficie en luzerne plus grande que celle qu'il a trouvée en entrant. Il n'a pas le droit de l'arracher, mais s'il a joui moins de 3 ans, il a droit après sa sortie de faire la première coupe sur la surface excédentaire

**Canton de CHOMERAC**

Droits sur récoltes futures:

Le fermier ayant reçu son congé peut semer les terres à condition de laisser sans semaille une partie des terres (au moins 1/20), une surface en fourrages artificiels (treffle, luzerne) en bon état, de ne pas défricher les prairies naturelles et permanentes. Il a le droit de planter les pommes de terre avant sa sortie.

**Canton de PRIVAS**

Droits sur récoltes futures:

Le fermier sortant a droit aux céréales et à la première coupe de prairies artificielles (treffle, luzerne).

**Canton de VILLENEUVE DE BERG**

Droits sur récoltes futures:

Les récoltes emblavées doivent êtreensemencées.

Canton de LA VOULTE

Droits sur récoltes futures:

Le fermier doit moissonner et laisser la paille.

## CHAPITRE IV

### SERVITUDES DE VOISINAGE

En règle générale, chaque propriétaire est libre de faire chez lui tout ce qu'il veut. Cependant, des restrictions sont imposées aux propriétaires quant aux plantations d'arbres près de murs mitoyens ou fonds voisins, aux constructions susceptibles par leur nature de nuire aux voisins, au bornage, au droit de passage...

Sur ces divers points le Code Civil donne les principales règles, règles complétées par les usages locaux.

LA SERVITUDE est une charge qui grève un bien immeuble, le fonds servant, au profit d'un autre bien immeuble, le fonds dominant, appartenant à un propriétaire différent. Il n'y a de servitude que si la charge est imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds.

## LES SERVITUDES DERIVANT DE LA SITUATION DES LIEUX

### LE BORNAGE :

**Article 646 du code Civil:** Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Le **BORNAGE** est l'opération qui consiste à déterminer entre les propriétaires de deux héritages contigus la ligne qui sépare ces héritages et à la marquer par des signes extérieurs appelés **BORNES**.

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de deux propriétés contiguës, mais ce n'est qu'une faculté et très souvent les voisins sont d'accord avec les limites de leurs propriétés même en l'absence de bornes.

Une fois les bornes mises en place, si l'on craint leur disparition ou leur déplacement, on établit un écrit constatant leur emplacement: c'est un **PROCES-VERBAL D'ABORNEMENT**.

Le bornage peut se faire amiablement, mais rien n'interdit de le demander en justice, même s'il n'y a aucune contestation entre les intéressés.

Le bornage se fait d'après les titres de propriétés et les droits résultant de prescription trentenaire.

Il peut toujours être demandé et ne constitue pas une action de revendication de propriété, bien que le jugement de bornage vaille titre de propriété.

Le bornage peut s'effectuer par différents procédés. **VIGNE**, expert à **ANTRAIGUES**, les a repertoriés lors de l'enquête de 1855 relative aux usages locaux.

Les bornes peuvent être naturelles ou artificielles.

#### Bornes naturelles:

Il s'agit des rivières, ruisseaux, chemins, crêtes des montagnes, côteaux et lignes de partage des eaux appelées "**AIGUEVERS**" pour lesquels chaque riverain est propriétaire pour la moitié.

Bornes artificielles:

- AQUEDUCS: En sont normalement propriétaires ceux dont les fonds sont arrosés par les eaux qu'ils conduisent.
- LES MURS DE CLOTURE : Ils sont présumés mitoyens s'il n'y a pas de titre ou marque du contraire, ainsi que les fondements existants des anciens murs de clôture.
- LES MURS DE SOUTÈNEMENT : Dans les terrains en pente ils appartiennent au propriétaire du fonds supérieur qui est tenu de les entretenir.
- LES FOSSES : Ils sont présumés mitoyens à moins qu'il n'y ait titre ou marque du contraire. Ils sont cependant peu usités dans le département à cause du mauvais sous-sol.
- LES HAIES : voir les fossés.
- LES PIERRES PLANTEES : Elles sont faites avec trois pierres lorsqu'il ne s'agit que de former une seule ligne droite, avec quatre pierres quand on les plante aux différents angles, pour déterminer deux lignes: l'une ascendante et l'autre transversale.
- LES ROCHERS EN GROSSES PIERRES sur lesquels on grave deux ou trois lignes parallèles pour déterminer une seule ligne droite, ou bien deux lignes perpendiculaires aux différents angles de la propriété pour en déterminer deux.
- LES TALUS appartiennent au propriétaire d'en haut, suivant l'adage: "lou ribas d'en haut, lou versal d'en bas".

Dans les périmètres remembrés, les bornes sont de fabrication industrielle.

Dans les terrains cultivés en terrasses, des murs de soutènement constituent également souvent les limites.

Voici les procédés de bornage les plus fréquemment constatés dans le département.

**Canton de TOURNON**

Le bornage peut s'effectuer de quatre manières:

- par gravures sur des rochers ou pierres de pays flanquées de deux ou trois pierres appelées "témoins" ou "gardes".
- par des grosses pierres avec piquets.
- par une pierre plantée en terre présentant une arête suivant la ligne séparative et entourée de part et d'autre de deux gardes.
- dans les bois le bornage se fait en plantant en limite des arbres d'essence différente.

**Canton de BURZET**

Les bornes peuvent être des pierres plantées en creux de terre, ou bien elles peuvent être gravées sur les rochers en forme de pied de chèvre.

Sur le plateau, les pierres plantées sont encadrées de témoins ou alors le bornage s'effectue par une simple croix gravée sur le rocher.

**Canton de JOYEUSE**

Le bornage se fait avec des pierres quelquefois entourées de témoins ou bien au moyen de bornes de forme arrondie.

**Canton de LARGENTIERE**

Le bornage s'effectue par des murs de pierres sèches ou plantées, ou bien par des traits gravés sur les rochers indiquant la direction des limites.

**Canton de MONTPEZAT**

Les bornes ont plantées en terre ou gravées sur le rocher en forme de pied de chèvres.

**Canton de SAINT ETIENNE DE LUGDARES**

Suivant ALDEBERT : " Dans certaines Communes, notamment à LA VILATTE, l'on rencontre des marques de bornage, constituées soit par de hautes et massives pierres "dites Montjoye", frappées de la Croix de Malte, soit par des empreintes de pied de cheval apposées sur des grands rochers repères. Elles étaient employées pour délimiter des terres de nobles ou d'Eglise, dévolues depuis 1791 à des Communes ou des particuliers. Un mot d'explication sur leur origine. Les Croix de Malte étaient la marque des biens appartenant aux commanderies des Templiers; le village de LA VILATTE était le siège d'une importante commanderie de cet ordre. Les signes de pied de cheval ou de chèvre ( ce dernier est utilisé dans les cantons de BURZET et JOYEUSE) ont des causes plus lointaines et obscures."

**Canton de THUEYTS**

Le bornage se fait au moyen d'une grosse pierre bien distincte sur la ligne divisaire dans la direction des limites, flanquée de deux pierres témoins de chaque côté.

**Canton de VALGORGE**

Voir canton de LARGENTIERE.

**Canton de VALLON PONT D'ARC**

Le bornage se fait en implantant des pierres: une pointue et deux petites pierres témoins.

**Canton des VANS**

Le bornage incombe au propriétaire, il continue d'être pratiqué selon l'antique méthode du **terme** (pierres plantées ou pieux périodiquement coiffés de lait de chaux).

**Canton d'ANTRAIGUES**

Le bornage se fait au moyen de pierres plantées dans le champ avec deux témoins ou bien par des marques taillées en forme de croix sur les rochers dans la montagne.

**Canton d'AUBENAS**

Le bornage se fait grâce à des pierres de pays triples.

**Cantons BOURG SAINT ANDEOL et de VIVIERS**

Voir canton de ROCHEMAURE

**Canton de CHOMERAC**

La borne est constituée par une pierre pointue entourée de deux moitiés de pierres appelées **gardes** qui affleurent le sol et servent de butée à la première.

**Canton de PRIVAS**

Le bornage se fait au moyen d'une pierre droite ou **terme** entourée de deux **gardes**, formés de pierres brisées, qui affleurent le sol.

**Canton de ROCHEMAURE**

Les bornes sont constituées par une pierre longue plantée verticalement et orientée dans le sens de la limite à borner. Cette pierre est flanquée de deux gardes constitués par deux pierres plus petites.

**Canton de VILLENEUVE DE BERG**

Le bornage s'effectue au moyen de pierres plantées en terre entourées de pierres plus petites de chaque côté.

**Canton de LA VOULTE**

Le bornage se fait par des pierres d'angle.

## DROIT DE CLOTURE

### Article 647 du Code Civil:

Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682 du même Code.

### HAUTEUR DES MURS

Canton de SAINT PIERREVILLE: 1.5 mètre.

Canton de CHOMERAC: 2 mètres.

Canton de THUEYTS, VALLON PONT D'ARC : 2 mètres pour les cours et 0,9 à 1 mètre pour les champs

Canton de TOURNON: très variable, de 1 à 1,5 mètre.

Autres cantons: pas d'usage précis.

### HAUTEUR DES HAIES

Canton de SAINT PIERREVILLE: 0,8 mètre.

Canton de VALLON PONT D'ARC: 1mètre.

Canton d' AUBENAS: 1,2 mètre.

Cantons de CHOMERAC et PRIVAS: 2 mètres sous réserve d'être plantées à 50 centimètres de la limite.

Canton de LAMASTRE: 2 mètres.

Canton de LA VOULTE: 1 mètre.

Autres cantons: pas d'usages particuliers.

REPARATIONS
-------------

Article 655 du Code Civil:

La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit et proportionnellement au droit de chacun.

Article 663 du Code Civil:

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis es dites villes et faubourgs: la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus; et à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins 32 décimètres de hauteur (10 pieds), compris le chaperon dans les villes de cinquante mille âmes et au dessus, et 26 décimètres (8 pieds) dans les autres.

Réparations de clôtures:Cantons d'AUBENAS, CHOMERAC, TOURNON et VERNOUX:

Les réparations sont à la charge du ou des propriétaires s'il y a mitoyenneté.

Cantons de VALLON PONT D'ARC, ST PIERREVILLE, VILLENEUVE DE BERG, ANNONAY, ST FELICIEN, SATILLIEU, SERRIERES et LA VOULTE:

Les réparations sont à la charge du preneur ou de l'usufruitier.

Canton des VANS:

La répartition des charges est déterminée à l'amiable.

Autres cantons:

Il n'y a pas d'usages précis.

Réparations des murs de soutènements:

Cantons de BURZET, JOYEUSE, LARGENTIERE, THUEYTS, VALGORGE, LES VANS, AUBENAS, BOURG ST ANDEOL, CHOMERAC, PRIVAS, ROCHEMAURE, VILLENEUVE DE BERG, VIVIERS, ANNONAY, LE CHEYLARD, LAMASTRE, SAINT AGREVE, SAINT FELICIEN, SAINT PERAY, SATILLIEU, SERRIERES, TOURNON, VERNOUX, COUCOURON et MONTPEZAT:

Les réparations sont à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Toutefois à **VILLENEUVE DE BERG** le petit entretien est à la charge de l'usufruitier.

A **TOURNON**, l'entretien et la réparation des murs de pierres sèches soutenant les chalets de vigne sont à la charge de l'usufruitier du fonds dominant.

**Canton de SAINT PIERREVILLE:**

Les réparations sont à la charge du fermier du fonds soutenu, sauf pour les ouvrages de grande importance.

**Canton d'ANTRAIQUES:**

La construction est à la charge du propriétaire du fonds soutenu, mais les réparations sont à la charge du fermier.

**Canton de LAMASTRE:**

Les réparations sont à la charge du fermier du fonds soutenu sauf pour les murs de plus de 2 mètres.

**Canton de LA VOULTE:**

Les réparations sont à la charge du fermier du fonds soutenu sauf en cas de sinistre important.

**Autres cantons:**

Pas d'usages particuliers.

## LES CLOTURES ELECTRIQUES

Les clôtures électriques sont en général établies à 50 centimètres en retrait par rapport à la limite de propriété, et le fil sous tension doit porter un panneau indiquant "clôture électrique" de manière à inciter le passant à la prudence.

De plus, il est souvent installé en limite de propriété un deuxième fil non électrifié évitant tout contact intempestif avec les voisins.

Qu'il s'agisse de clôtures électriques, de grillage ou de tout autre moyen utilisé pour maintenir le bétail au pâturage, l'installateur de la clôture doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'exercice du droit de passage éventuellement dû.

## LES SERVITUDES ETABLIES PAR LA LOI

### LA MITOYENNETE

Voir les articles 653 à 663 du code Civil.

### CLOTURE DES VILLES ET FAUBOURGS

Article 663 du code Civil: Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis és dites villes et faubourgs: la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente deux décimètres de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au dessus, et vingt six décimètres dans les autres.

### DISTANCES DE PLANTATION DES ARBRES

Article 671 du code Civil: Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

**Article 672 du Code Civil:** Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination de père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

**Article 673 du Code Civil:** Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même, à la limite de la ligne séparative.

Le droit de faire couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux est imprescriptible.

De manière générale, les plantations se font aux distances prescrites par le Code Civil.

Toutefois, il est à noter que dans le passé des distances supérieures ou inférieures à celles du Code Civil étaient pratiquées dans le département.

Ces distances variaient selon les espèces.

Cependant, lorsque les plantations se font au bord des cours d'eau, il n'y a pas de distances à respecter.

#### Canton de SERRIERES

Les chênes, pins, saules et aulnes sont plantés à 50 centimètres s'ils sont contigus à des plantations semblables, ou au bord de cours d'eau.

Si les saulaies sont plantées près des prés, les saules sont plantés au bord de la limite et les propriétaires se partagent les produits.

- ANDANCE: Les mûriers sont plantés à 6 pieds, les noyers à 9 pieds, les peupliers et les saulaies à 1,5 pied. (soit respectivement 1.95 mètre, 2.925 mètres et 48.75 centimètres).

**Canton de TOURNON**

-En plaine, on respecte les distances du Code sauf si la ligne de séparation est un mur, auquel cas on ne tient pas compte des distances pour tout ce qui est espaliers.  
En montagne, aucune distance n'est respectée pour tout ce qui pousse spontanément le long des ruisseaux, ravins et tertres.

**Canton de VERNOUX**

Les distances légales sont respectées sauf sur les Communes de CHALENCON et SAINT MAURICE EN CHALENCON où les arbres sur les terrains en pente sont plantés près de la limite dès lors qu'il y a un mur de soutènement.

**Canton d'ANTRAIGUES**

Les arbres sont plantés au plus près de la limite, si les fruits sont toujours ramassés par le propriétaire de l'arbre duquel ils sont tombés.

**Canton de PRIVAS**

Les noyers sont plantés à 3 mètres.

**Canton d'AUBENAS**

Tous les arbres doivent être plantés à 6 pieds des terres et 3 toises des maisons( soit respectivement 1.95 mètre et 5.85 mètres).

**Canton de ROCHEMAURE**

Les arbres de haute tige sont plantés à 3 mètres sauf les noyers qui sont plantés à 4 mètres.  
Les arbres de basse tige sont plantés à 50 centimètres du fonds voisin.

**Canton de BOURG SAINT ANDEOL**

Les arbres de haute tige sont plantés à 3 mètres sauf les peupliers qui sont plantés à 50 centimètres, les figuiers et mûriers sont plantés à 12 pas et les chênes blancs et noyers à 15 pas.  
Les arbres et les haies vives sont également plantés à 50 centimètres.

**Canton de CHOMERAC**

Seuls les noyers dérogent à la règle posée par le Code Civil puisqu'ils sont plantés à une distance de 3 mètres du fonds voisin.

**Canton de SAINT PIERREVILLE**

Les noyers sont plantés à la distance de 9 pieds soit 2.95 mètres et les autres arbres à la distance de 5 pieds soit 1.625 mètre.

**Canton de VILLENEUVE DE BERG**

Les arbres sont plantés à 3 mètres du fonds voisin.

**Canton de VIVIERS**

Les arbres fruitiers sont plantés à 2 pas (1.94 mètre), les mûriers à 3 pas (2.91 mètres) et les noyers à 6 pas (5.82 mètres).

**Canton de BURZET**

Si les arbres dépassent 2 mètres de hauteur, ils sont plantés à une distance de 2 mètres à 2.5 mètres du fonds voisin.

**Canton de COUCOURON**

Les arbres de haute tige sont plantés au bord de la ligne de séparation.  
Les haies vives sont plantées sur la limite de 2 héritages

**Canton de MONTPEZAT .**

Suivant que les arbres dépassent ou non 2 mètres, ils sont plantés à 2 mètres ou 2.50 mètres du fonds voisin.

**Canton de THUEYTS**

Voir Canton de MONTPEZAT.  
Tous les arbres, sauf les arbres de haute tige, sont plantés au bord de l'héritage voisin.

Canton de VALLON PONT D'ARC

Les noyers sont plantés à la distance de 3 mètres du fonds voisin.

Précisons que l'application de la réglementation de boisement, instituée par l'article 52-1 du Code Rural, fait que les arbres sont plantés à des distances supérieures à celles posées par le Code Civil.

La liste des Communes actuellement assujetties à cette réglementation est reproduite en annexe du présent chapitre.

Notons enfin que la mécanisation a apporté des modifications quant aux distances à respecter pour les plantations, et notamment pour les vignes. En effet, la distance était auparavant de 50 centimètres; aujourd'hui, elle a été augmentée de manière à permettre le travail mécanique du sol sur la partie limitrophe du fonds voisin.

Celui qui ne respecte pas les distances de plantations sera "puni" lors de la chute des fruits, les distances constituant, en quelque sorte, un rappel à la sagesse.

En effet, l'alinéa premier de l'article 673 du code civil prévoit que celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Cet article du Code Civil est généralement respecté bien que l'on trouve dans certains cantons des usages locaux différents relatifs à la chute des fruits.

#### Canton d'ANNONAY

Si les fruits tombent sur les terres non closes des voisins, le propriétaire les ramasse en payant une indemnité s'il cause des dommages.

#### Canton de SAINT MARTIN DE VALAMAS

Sur la Commune d'ARCENS, les fruits appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel ils tombent.

Dans les autres communes, le propriétaire a le droit d'aller ramasser ceux des arbres qui lui appartiennent, et ce sans indemnité.

#### Canton de JOYEUSE

Les fruits appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel ils tombent, sauf les olives qui appartiennent toujours au propriétaire de l'arbre. Toutefois si le propriétaire de l'arbre gale les châtaignes, il conserve la propriété des fruits tombés chez le voisin.

#### Canton de THUEYTS

Les riverains d'un chemin ou d'un ruisseau prennent chacun la moitié des fruits et feuilles qui y tombent.

**Canton des VANS**

Comme dans le canton de JOYEUSE, les châtaignes premières appartiennent toujours au propriétaire de l'arbre quand il les gale.

Les olives appartiennent toujours au propriétaire de l'arbre.

**Canton d' ANTRAIGUES**

Les fruits sont toujours ramassés par le propriétaire de l'arbre duquel ils sont tombés si l'arbre était planté au plus près de la limite.

Toutefois, sur la commune de LABASTIDE DE JUVINAS les fruits reviennent toujours au propriétaire du sol qui les a reçus.

**Canton d' AUBENAS**

Sur les Communes de VESSAUX, SAINT MICHEL et SAINT ETIENNE DE BOULOGNE les châtaignes restent la propriété du possesseur de l'arbre qui les a produites.

Reste à rappeler l'exception en ce qui concerne les châtaignes premières qui appartiennent toujours au propriétaire de l'arbre quand il les gale.

## CONSTRUCTIONS SUSCEPTIBLES PAR LEUR NATURE DE NUIRE AUX VOISINS

L'article 674 du Code Civil prévoit que celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non; Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,  
Y adosser une étable,  
Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou de matières corrosives,  
Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par ces mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

L'article 674 du code civil repose sur le principe suivant lequel le propriétaire ne peut user de sa chose que de manière à ne pas causer de dommage à autrui. Ces dispositions constituent donc moins une servitude qu'une véritable restriction du droit de propriété. S'il n'existe aucun usage ou règlement administratif qui prévoit des distances à respecter, ce n'est pas pour autant que le voisin auteur des travaux aura le droit de faire tout ce qu'il veut. Il ne devra en aucun cas nuire aux voisins et les Tribunaux pourront lui imposer des mesures propres à sauvegarder la sécurité de tous. Les prescriptions de l'article 674 relatives aux forges, âtres, égouts et fosses d'aisances ne peuvent être contredites par aucun titre puisqu'elles ont pour base un intérêt public de sûreté et salubrité. Les prescriptions tendant à ne protéger que des intérêts particuliers de voisinage peuvent être contredites par des titres, prescriptions acquiescives...

Les usages locaux en la matière sont les suivants:

Canton d'ANNONAY
------------------

- Les fossés:

Celui qui creuse un fossé doit laisser une distance d'une fois et demi la profondeur du fossé entre le fossé et la limite du fonds voisin

- Cheminées, âtres, fours, forges et fourneaux:

Il faut impérativement laisser un espace entre le mur et le feu, espace qui varie selon l'intensité du feu.

- Etables, magasins de sel et matières corrosives:

Il faut construire un contre-mur qui doit être enduit de chaux hydraulique pour le rendre imperméable.

**Canton de SATILLIEU**

- Les fossés:

Il faut laisser entre le fossé et le fonds voisin une distance égale à la profondeur du fossé mesurée verticalement.

- Autres ouvrages:

Il n'y a pas de distances uniformes à respecter. On procède à la nomination de deux arbitres qui précisent dans chaque cas les mesures à prendre pour ne pas nuire aux voisins.

**Canton de SAINT FELICIEN**

- Les fossés:

Voir canton de SATILLIEU.

- Les cheminées:

Pour garantir les maisons de la fumée et des risques d'incendie les tuyaux des cheminées sont placés à 1 mètre au-dessus des toits.

- Les fours:

On laisse entre les fours et le mur du voisin un espace de 17 centimètres.

**Canton de TOURNON**

- Les fossés:

Voir canton de SATILLIEU.

- Cheminées, âtres, fours, forges et fourneaux:

On laisse entre la construction et le mur du voisin une distance de 33 centimètres, distance appelée TOUR DU CHAT. Lorsque l'on construit des cheminées, on place une plaque de fonte entre la cheminée et le mur du voisin qui sert de contre mur.

- Etables et magasins de sel et matières corrosives:

Le contre mur doit être construit à 33 centimètres.

**Canton de CHOMERAC**

- Les fossés:

Voir canton de SATILLIEU.

**Canton de LAMASTRE**

- Les puits et fosses d'aisances:

Ils doivent être construits à la distance d'1 mètre de la limite du voisin.

- Les cheminées, âtres, fours, forges et fourneaux:

En ce qui concerne les cheminées, avant même de les construire, il faut bien recrépir le mur auquel on s'adosse. Pour les autres ouvrages, il faut construire un contre-mur à 16 ou 17 centimètres du mur du voisin.

**Canton de SAINT MARTIN DE VALAMAS**

- Les puits et fosses d'aisances:

On laisse entre la fosse et le mur mitoyen un espace de 17 centimètres

**Canton de PRIVAS**

La distance à laisser entre la fosse et le puits est égale à la profondeur du puits ou du fossé.

**Canton de BOURG SAINT ANDEOL**

- Les puits et fosses d'aisances:

Il faut construire un contre-mur assez solide.

- Les cheminées, âtres, fours, forges et fourneaux :

Le constructeur d'une cheminée est dans l'obligation d'élever un contre-mur.

Pour les fours, la construction du contre-mur se fait à 25 ou 30 centimètres, c'est le TOUR DU CHAT.

- Etables, magasins de sel et matières corrosives :

Le contre-mur est obligatoire et il sera placé à 25 ou 30 centimètres.

**Canton de ROCHEMAURE**

Les puits et fosses d'aisance :

Ils doivent être construits à 30 centimètres du fonds voisin.

Les cheminées, âtres, fours, forges et fourneaux :

Ils doivent être construits à 30 centimètres du fonds voisin.

Les étables, magasins de sel et matières corrosives :

Ils doivent également être construits à 30 centimètres du fonds voisin.

**Canton de LAREGENTIERE**

La distance que doit laisser le propriétaire entre sa construction et le fonds voisin varie selon la nature de la construction.

Ainsi, par exemple, si le voisin veut construire un four ou un âtre important, le contre-mur devra avoir 1 mètre d'épaisseur.

**Canton de THUEYTS**

Il faut, en règle générale, laisser entre la construction et le fonds voisin une distance de 25 à 30 centimètres.

Les puits et fosses d'aisances :

Celui qui veut creuser puits ou fosses d'aisance doit toujours construire un contre-mur, ce qui lui évite d'avoir à laisser toutes distances entre sa construction et le fonds voisin.

**Canton des VANS**

Chaque propriétaire peut faire ce qu'il veut, à charge pour lui d'indemniser son voisin pour les dommages qu'il pourrait occasionner.

S'il veut démolir le bâtiment contre lequel s'appuie celui du voisin, il doit prévenir ce dernier afin qu'il puisse prendre toutes les dispositions nécessaires.

Les puits et fosses d'aisances :

Le propriétaire doit toujours recouvrir le mur auquel il adosse ses ouvrages.

**Canton de VALLON PONT D'ARC**

Les puits et fosses d'aisances :

- Celui qui creuse un puits doit laisser une distance de 2 mètres entre le puits et le fonds voisin.
- Celui qui creuse une fosse d'aisances doit laisser une distance de 50 centimètres entre la fosse et le fonds voisin à condition qu'il y ait un contre-mur.

**Canton du CHEYLARD**

Cheminées, âtres, fours, forges et fourneaux :

Il faut laisser un espace de 17 centimètres entre la construction et le fonds voisin.

**Canton de SAINT MARTIN DE VALAMAS**

Les cheminées :

Le propriétaire doit placer contre le mur mitoyen une pierre appelée **contre coeur** de 1 mètre de haut et 33 centimètres de large.

Le développement des résidences secondaires, inoccupées une partie de l'année, a mis en évidence l'utilité de certaines pratiques qui paraissant aller de soi n'ont jamais fait l'objet de dispositions légales ou réglementaires : notamment l'utilité de maintenir autour des maisons une zone rigoureusement débroussaillée pour éviter les risques d'incendie.

Il faut agir avec la plus grande prudence dans l'utilisation du feu, qu'il s'agisse d'incinération de rémanents ou tout simplement de barbecues à proximité des maisons et des bois.

## DU DROIT DE PASSAGE

Article 682 du code Civil: Le propriétaire dans les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Article 684 du Code Civil: Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui font l'objet de ces actes. Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

Article 685-1: En cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682.

A défaut d'accord amiable, cette disparition est constatée par une décision de justice.

Ainsi, dès lors qu'un fonds est grevé d'une servitude de passage, quoique l'on veuille faire, il faudra toujours prendre les dispositions utiles pour permettre l'exercice du droit de passage.

Rappelons également que la prescription trentenaire s'applique à l'indemnité et à l'assiette du droit de passage

Les usages locaux relatifs au droit de passage dans le département sont les suivants : ils déterminent en règle générale la largeur des chemins.

**Canton d'ANNONAY**Passage dans les bois enclavés :

Lorsque le propriétaire opère des coupes dans les bois enclavés, il passe chez son voisin à l'endroit le moins dommageable. Il lui demande toujours son accord préalable et lui paie une indemnité en cas de préjudice.

La largeur du chemin varie suivant qu'il s'agit d'un passage à pied ou d'un passage en voiture.

**Canton de SAINT AGREVE**

Les chemins ont une largeur de 3 mètres.

**Canton de SAINT PERAY**

Les chemins ont une largeur de 2 mètres.

**Canton de SATILLIEU**

Les chemins d'exploitation sont larges de 2 mètres.  
Les chemins à talons, 1 mètre.

**Canton de TOURNON**

Les chemins à talons ont en général 1 mètre de largeur, 2 mètres pour les chemins ruraux bien que la tendance soit à 3 mètres.

**Canton de VERNOUX**

Les chemins doivent être suffisamment larges pour permettre le passage d'une charrette, soit 2 mètres à 2,5 mètres.

**Canton d'ANTRAIGUES**

Les chemins destinés aux piétons doivent avoir 1 mètre de large et 2 mètres pour ceux destinés au bétail.

**Canton d'AUBENAS**

Les chemins ont 3 mètres de largeur.  
La servitude de passage est fondée sur des titres ou sur la nécessité. Elle s'établit souvent entre voisins par le seul effet de la tolérance. La tolérance n'équivaut jamais à un titre.  
Tout chemin accordé doit l'être à charge d'une indemnité préalable.

**Cantons de BOURG SAINT ANDEOL, ROCHEMAURE ET VIVIERS**

Il n'y a pas d'usages particuliers, la largeur des chemins est établie par l'acte qui établit les servitudes.

**Cantons de CHOMERAC , PRIVAS et JOYEUSE**

La largeur des chemins dans ces deux cantons est normalement de 2 mètres; dans le canton de Privas on s'accorde à reconnaître que 3 mètres sont aujourd'hui nécessaires.

**Canton de SAINT PIERREVILLE**

La largeur d'un chemin varie selon les conventions, elle est en principe de 2 mètres, et de 50 centimètres pour les chemins à talons.

**Canton de VILLENEUVE DE BERG**

Les chemins ont une largeur de 3 mètres.

**Canton de BURZET**

Les chemins destinés au passage à pied ont une largeur de 50 centimètres, 1 mètre pour ceux destinés aux bestiaux non attelés et 2 mètres à 2.50 mètres pour ceux destinés aux voitures.

**Canton de COUCOURON**

Les chemins doivent être suffisamment larges pour permettre le passage d'un char.

**Cantons de LARGENTIERE et VALGORGE**

Les chemins destinés au passage à pied ont une largeur de 50 centimètres, ceux destinés au passage à bât sont larges de 1 à 2 mètres et ceux destinés au passage des voitures ont une largeur de 2 à 3 mètres.

**Canton de MONTPEZAT**

Les chemins pour le passage à pied sont larges de 50 centimètres, 1 mètre pour les bestiaux et 2 à 2.50 mètres pour les voitures.

**Canton de THUEYTS**

Les largeurs des chemins sont de 50 centimètres pour les chemins à pied, 75 centimètres à 1 mètre pour les chemins à bât ou chemins à bestiaux et 2 à 3 mètres pour les voitures.

**Canton de VALLON PONT D ARC**

Les chemins ont 3 mètres de largeur.

**Canton des VANS**

Les chemins destinés au passage à pied et au passage des bestiaux non attelés ont une largeur de 80 centimètres et ceux destinés au passage des voitures sont larges de 2 à 3 mètres.

**En résumé, on appelle :**

- chemins à talons : les chemins réservés au passage des piétons.
- chemins pour bétail : les chemins pour le bétail non attelé ou le bétail de trait conduit à la bride sans qu'il tire aucun instrument aratoire ou de transport.
- chemins pour voiture : les chemins pour le bétail attelé à un char, un tomberau ou matériel tracté de traitement.

## EGOUTS DES TOITS

### Article 681 du Code Civil:

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin.

Pratiquement, tout propriétaire d'un immeuble bâti doit s'abstenir de laisser les eaux de ses toits s'écouler sur les fonds appartenant à un tiers soit directement en réservant sur son propre fonds une bonde de terrain suffisante pour les recueillir, soit en les dirigeant sur la voie publique. Cette disposition est dictée par le souci d'éviter que l'écoulement brutal de celles-ci n'entraîne des dégradations importantes des fonds.

Compte tenu de la dispersion de l'habitat rural, on ne relève pas dans le département d'usages particuliers relatifs à l'application de ces principes.

## TOUR D'ECHELLE

On appelle TOUR D'ECHELLE la tolérance autorisant le propriétaire d'un immeuble à utiliser le fonds voisin pour effectuer sur ses propres bâtiments les réparations ou reconstructions nécessaires.

Cette pratique semble peu répandue dans le département si l'on en juge par le faible nombre de remarques relevées à ce sujet. Toutefois, dans le canton des VANS celui qui entend recourir à cette faculté est tenu d'en informer au préalable le propriétaire du fonds servant en précisant la date et les conditions de cette utilisation. En tout état de cause, les préjudices éventuels en résultant ouvrent droit à indemnités.

**LISTE DES COMMUNES EN  
REGLMENTATION DE BOISEMENT**

ALBON	PEYRAUD
ANNONAY	PREAUX
ARLEBOSC	QUINTENAS
ARRAS	ROCHEPAULE
BEAUVENE	SARRAS
BOFFRES	SATILLIEU
BOREE	ST AGREVE
BOUCIEU-LE-ROI	SILHAC
BOZAS	ST ANDRE-EN-VIVARAIS
CELLIER-DU-LUC	ST ANDEOL-DE-FOURCHADES
CHALENCON	ST APPOLINAIRE-DE-RIAS
CHANEAC	ST BARTHELEMY-LE-MEIL
CHATEAUNEUF DE VERNOUX	ST BATHELEMY-LE-PIN
COLOMBIER-LE-VIEUX	ST BASILE
COUCOURON	ST CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD
DESAIGNES	ST CIRGUES-EN-MONTAGNE
DEVESSET	ST CLEMENT
DORNAS	ST ETIENNE-EN-SERRES
ECLASSAN	ST FELICIEN
EMPURANY	ST GENEST-LACHAMP
ETABLES	ST JEAN-CHAMBRE
GENESTELLE	ST JEAN-DE-MUZOLS
GILHOC	ST JEAN-ROURE
GLUIRAS	ST JEURE D'AY
GOURDON	ST JEURE D'ANDAURE

ISSAMOULENC	ST JULIEN-DU-GUA
JAUNAC	ST JULIEN-LE-ROUX
JUVINAS	ST JULIEN-VOCANCE
LA ROCHETTE	ST MARTIN-DE-VALAMAS
LABATIE D'ANDAURE	ST MAURICE-EN-CHALENCON
LACHAPELLE-GRAILLOUSE	ST MICHEL D'AURANCE
LAFARRE	ST MICHEL-DE-CHABRILLANOUX
LALOUVESC	ST PIERREVILLE
LAMASTRE	ST PRIX
LANARCE	ST SAUVEUR-DE-MONTAGUT
LE BEAGE	ST SYLESTRE
LE CRESTET	ST VICTOR
LEMPES	ST VINCENT-DE-DUFORT
LESPERON	VANOSC
MARIAC	VAUDEVANT
MARS	VERNOUX
MONTSELGUE	VILLEVOCANCE
NOZIERES	VION
OZON	VOCANCE
PAILHARES	

Communes pour lesquelles la réglementation de boisement est en cours :

LE CHAMBON, ST SYMPHORIEN-DE-MAHUN, CHEMINAS, MARIAC.

## CHAPITRE V

### USAGES FORESTIERS

ALDEBERT définit l'usage forestier comme " un droit en vertu duquel les habitants d'une Commune rurale ou le propriétaire d'un domaine peuvent réclamer, en raison de leur domicile et dans la limite de leurs besoins, certains produits de la forêt." Il s'exerce sur les forêts domaniales ou sur les forêts communales.

Les usages forestiers les plus courants sont :

- l'affouage : droit portant sur le bois de chauffage
- le marronage : droit portant sur le bois d'oeuvre nécessaire à la réparation de bâtiments ou à la fabrication d'échalas pour l'exploitation
- le forestage : droit portant sur le bois de chauffage et le bois d'oeuvre
- le pacage : droit portant sur la nourriture des animaux

Ces droits sont :

- limités par l'Etat et la possibilité de la forêt grevée, c'est-à-dire la nécessité de garantir un potentiel de renouvellement et d'entretien satisfaisant.
- subordonnés à la délivrance préalable : l'exercice d'un droit ne doit pas être assimilé à une sorte de libre service plié à la fantaisie individuelle. Les dates et modalités d'exercice sont déterminées par l'autorité de tutelle.

Les droits d'usage s'éteignent par trente ans de non-usage.

\*  
\* \*

Le cantonnement est l'opération par laquelle on convertit un droit d'usage sur un ensemble forestier en droit de pleine et exclusive propriété sur une quote-part de cette propriété. De ce fait, tous les droits portant sur la partie non cantonnée se trouvent éteints.

Le rachat est l'acquisition du droit moyennant une indemnité pécuniaire : cette formule ne peut s'appliquer au droit au pâturage s'il est d'une absolue nécessité pour les habitants.

## CHAPITRE VI

### BIENS COMMUNAUX

Il existe notamment sur le Plateau Ardéchois, en limite de la Lozère et de la Haute-Loire, d'importantes surfaces le plus souvent en pâturages, mais dont certains habitants locaux ont traditionnellement et souvent de date immémoriale la jouissance.

Dans le langage courant et sans s'attacher à leur exacte identité juridique, ces biens sont indifféremment qualifiés de **communaux**, **sectionaux** ou **indivis**.

Il convient donc d'être très prudent sur l'intitulé donné à ces biens.

En fait le communal est un fonds appartenant au domaine privé de la Commune qui le gère à sa convenance dans le respect des règles d'administration municipale. Même si par commodité l'usage en est réservé à quelques personnes le produit résultant de la redevance, éventuellement perçue, s'inscrit en recette au budget municipal et doit profiter à tous les contribuables de la Commune.

Le sectionnal est un fonds appartenant "ut universi" à une section de la Commune. Est ainsi dénommée toute partie de la Commune possédant, à titre personnel et exclusif, des biens ou droits distincts de ceux de la Commune.

Le plus souvent, il figure au cadastre sous l'intitulé "des habitants de ...". Ces biens sont gérés conjointement par les usagers réunis en assemblée de section et le Conseil Municipal.

Les revenus sont affectés prioritairement à l'équipement de la section.

Alors que les impôts devraient être répartis (c'était le cas auparavant) entre les usagers, depuis le début du siècle ils sont réglés par la Commune.

Dernier cas: l'indivis, il s'agit d'une copropriété entre habitants d'un même quartier. A la différence du précédent, rien ne s'oppose à ce qu'il soit partagé entre les intéressés copropriétaires. Pour ce faire, la difficulté est de se mettre d'accord sur la clef de répartition. Il s'agit d'une propriété "ut singuli" alors que le sectionnal est un bien "ut universi", c'est-à-dire appartient aux habitants présents et à venir et à leurs ayants droit.

Dans ces conditions, seuls nous intéressent les sectionnaux au sens strict, encore que la confusion soit fréquente : le cas n'est pas rare de sectionnal ayant juridiquement obtenu la qualification d'indivis alors qu'avant aussi bien qu'après le jugement qualificatif les usagers se sont comportés sans équivoque comme des usagers de sectionnal.

**La jouissance du sectionnal est indivise et collective**, c'est-à-dire que sur le pâturage donné tout propriétaire peut faire paître son propre cheptel. Toutefois, à différentes reprises, des décisions ont été prises tendant à exclure ou limiter l'accès du sectionnal aux bêtes prises en estive. Dans certaines Communes, par une tolérance qui, à la longue, risque de poser des problèmes d'appropriation, certains usagers ont clôturé partie du sectionnal. Cette pratique facilite, certes, le gardiennage, mais peut être un pas dans le sens de la spoliation des autres ayants droit.

Par contre, rien ne s'oppose à ce qu'un lotissement soit décidé entre les intéressés, sous réserve qu'il s'agisse d'une opération ne revêtant pas un caractère définitif et irréversible.

Autre point à signaler : dans une période où les familles étaient nombreuses et la terre rare, il était admis que chaque usager pouvait soustraire provisoirement pour satisfaire ses besoins en cultures vivrières (pommes de terre, seigle) une surface modérée du sectionnal qu'il exploitait. Et il en conservait la jouissance aussi longtemps qu'il ne l'avait pas abandonné depuis un an et un jour. Passé ce délai, le terrain défriché revenait au régime commun ou pouvait être repris par un autre usager.

Il va de soi que ce serait donner une interprétation abusive de cet usage que de prétendre neutraliser une surface importante du sectionnal au détriment des droits des autres usagers.

ALDEBERT indique que "Pour pouvoir défricher un terrain communal et en conserver ensuite la jouissance, deux conditions sont exigées. Tout d'abord, avoir un feu dans la section dont dépend le terrain, c'est-à-dire habiter effectivement celle-ci, y avoir son principal établissement, ce qui exclut le propriétaire d'un immeuble qui n'habite pas habituellement la section et viendrait simplement y demeurer périodiquement; ensuite posséder ce feu depuis un an et un jour."

Et l'enquête de 1856 précise que c'est à la fin juin-début juillet qu'il convient de se situer pour apprécier l'abandon. L'usager qui souhaiterait laisser provisoirement son sol en jachère a la possibilité de conserver son droit en donnant un coup de charrue en diagonale ou circulaire. Enfin, la même source dénonce comme illégal la pratique de cession clandestine entre particulier.

On aura intérêt à se reporter au chapitre **terrains communaux** du recueil d'ALDEBERT

## Dispositions du

## CODE des COMMUNES

relatives à l'

## ADMINISTRATION des SECTIONS

## TITRE V

## INTERETS PROPRES A CERTAINES CATEGORIES D'HABITANTS

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## SECTION DE COMMUNE

*(Remplacé, L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 65)*

**Art. L. 151-1.** — Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts à ceux de la commune.

La section de commune a la personnalité juridique.

**Art. L. 151-2.** — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-8, L. 151-9, L. 151-11, L. 151-15 et L. 151-18 du présent code, par une commission syndicale et par son président.

**Art. L. 151-3.** — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.

Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 151-5 du présent code. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de chaque section dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Toutefois, à la demande du maire de la commune de rattachement, les convocations se succèdent sur une période qui expire, au plus tard, dix-huit mois après l'installation du conseil municipal.

Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.

Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.

Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

**Art. L. 151-4.** — Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :

- de la moitié de ses membres ;
- du maire de la commune de rattachement ;
- d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;
- du représentant de l'Etat dans le département ;
- de la moitié des électeurs de la section.

Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

Lorsque la commission syndicale, dans un délai de trois mois suivant sa convocation, n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner, sous réserve des dispositions des articles L. 151-6, L. 151-7 et L. 151-15.

**Art. L. 151-5.** — La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16, lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même, avec l'accord du conseil municipal, lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés au I ou II de l'article 66 de la loi n. 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, tient lieu de commission syndicale.

**Art. L. 151-6.** — Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

- 1° Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;
  - 2° Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section ;
  - 3° Changement d'usage de ces biens ;
  - 4° Transaction et actions judiciaires ;
  - 5° Acceptation de libéralités ;
  - 6° Adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;
  - 7° Constitution d'une union de sections ;
  - 8° Désignation de délégués représentant la section de commune.
- Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.

En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président lorsque ce dernier est saisi d'une demande émanant de la moitié des électeurs de la section et formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire passe le contrat. En cas de désaccord, le maire ne passe le contrat qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal.

**Art. L. 151-7.** — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.

Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 147 du Code rural.

Elle est appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou si celle-ci ne s'est pas prononcée sur les objets visés au premier alinéa du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

**Art. L. 151-8.** — La commission syndicale décide des actions intentées ou à soutenir au nom de la section.

Le président de la commission syndicale, en vertu de la délégitimation de cette dernière, représente en justice la section.

Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.

En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai visé ci-dessus ou n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

Si la commune est partie à l'action, l'article L. 316-11 est applicable.

Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquiescement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

**Art. L. 151-9.** — Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.

Toutefois, lorsque, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.

Le conseil municipal établit alors un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.

Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du Code forestier.

La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 151-10.

Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent.

A la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par la loi n. 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions s'appliquent au budget annexe de la section et à l'état spécial visé ci-dessus.

**Art. L. 151-10.** — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du Code rural ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

**Art. L. 151-11.** — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et des deux tiers des électeurs de la section.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public.

Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. L. 151-12.** — Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 151-5, ou en raison de l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux

renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-11 ci-dessus.

**Art. L. 151-13.** — Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 112-5 du présent code, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés, en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique à la demande du conseil municipal.

**Art. L. 151-14.** — Sauf dérogation accordée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du Code forestier, les biens de la section ne peuvent donner lieu à partage entre ayants droit.

**Art. L. 151-15.** — Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section.

Le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé sur proposition du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition visée à chacun des deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

**Art. L. 151-16.** — Dans le cas où, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le chan-

gement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat.

L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la moitié des électeurs de la section. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ou par les deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.

En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur les propositions visées aux deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

**Art. L. 151-17.** — En cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune.

Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 151-11.

Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.

**Art. L. 151-18.** — Une union est créée entre les sections d'une même commune, sous réserve que leur commission syndicale ait été constituée, à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.

L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que deux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.

Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L. 151-6 et L. 151-7 ci-dessus, à l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signatures de contrats entre sections de la commune.

La suppression d'une union de sections est réalisée dans les mêmes formes que sa création.

Une section de commune peut se retirer d'une union de section dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes.

**Art. L. 151-19.** — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

## CHAPITRE VII

### USAGES COMMERCIAUX ET MESURES

#### POIDS ET MESURES

Le système métrique est maintenant utilisé partout.  
Seules substances des mesures du passé:

- le quintal de 50 kgs.
- l'once dont le poids est variable suivant les régions.

Les équivalences données s'appliquent pour les cantons cités.

Un même intitulé peut en effet suivant les régions entraîner des équivalences différentes.

#### LONGUEURS

##### Canton de VALLON PONT D'ARC

Une ligne = 12 pouces	
Un pied = 12 lignes	0,38 mètre
Une toise = 8 pieds	1,98 mètre

##### Canton de THUYETS

Un pan = 0,234 mètre
Une canne = 1,87 mètre

SURFACES
----------

<u>Canton de LAMASTRE</u>	Carte .....1.000 m2
<u>Canton de SAINT PERAY</u>	Sétérée .....2.325 m2
TOULAUD	Sétérée .....3.300 m2
<u>Canton de TOURNON</u>	Sétérée .....3.300 m2 Journal ..... 699 m2 Carte .....8/900 m2
<u>Canton de ST PIERREVILLE</u>	Carte ..... 100 m2
<u>Canton de VALLON</u>	Canne .....1,98x1,98 m
<u>Canton de BURZET</u>	Toise ..... 4 m2 Cartade ..... 160 m2 Cartonnée ..... 40 m2
<u>Canton de THUEYTS</u>	Toise ou Canne ..... 4 m2 Cartalière ..... 600 m2 Sac ..... 2.400 m2 Boisseau ..... 150 m2
<u>Canton de MONTPEZAT</u>	Cartade ..... 25 ares Cartonnée ..... 13 ares
<u>Canton de JOYEUSE</u>	Cartade ..... 2.500 m2 Journal ..... 4 cartonnées Cartonnée ..... 7 à 60 ares

Cantons de COUCOURON et  
ST ETIENNE DE LUGDARES

Cartade ..... 22 à 85 ares  
Pignon ..... 30 à 80 ares  
Toise ou Coude ... 4 m<sup>2</sup>

**POIDS**

Dans tout le VIVARAIS le quintal était de 50 kgs.  
Cette unité était encore usitée il y a peu de temps dans des  
campagnes.

Canton de LARGENTIERE

Les feuilles de mûriers, graines de vers à soie et cocons  
étaient vendues à l'ancien petit poids d'AUBENAS qui vaut 16  
onces de 26 grammes.

Canton de MONPEZAT

Les produits séricoles sont vendus à l'ancien poids  
d'AUBENAS.

Canton de BURZET

Sur le plateau, les fourrages sont vendus par brosse, la  
brosse équivalant à une tonne.

Canton des VANS

L'once vaut 33 grammes.

VOLUMES
---------

Canton de LARGENTIERE

Une charge vaut 8 sétiers soit 160 litres.  
Le boisseau vaut 13 litres.

Canton de THUEYTS

Le sac vaut 4 doubles décalitres, (céréales)  
La balle vaut 160 litres.  
Le boisseau vaut 5 litres.

Canton de VALLON PONT D'ARC

La sabanée vaut 20 litres.

Canton de BURZET

Voir canton de LARGENTIERE.

## USAGES COMMERCIAUX

### Canton de LARGENTIERE

\* Les feuilles de mûriers étaient, en général, vendues à la quatrième mûe des vers.

\* Les moulins à huile se payaient en retenant 1/12 de l'huile obtenue. S'y ajoutait la nourriture du personnel de l'atelier.

Pas de prélèvements sur l'huile vierge.

### Canton de JOYEUSE

Lors des transactions sur les cocons, l'acheteur prélevait à son profit un livre de cocons par quintal : c'était la livre de dessus.

### Canton de ST FELICIEN

Après accord sur le prix de vente du porc, la vente n'était parfaite qu'après constatation que l'animal n'était pas atteint de ladrerie.

## LA PACHE

Deux signes visibles marquaient la conclusion de la vente du bétail :

- la marque pratiquée par l'acquéreur "la marque vaut vente ferme"
- la "pache" : action de se frapper réciproquement la paume de la main.

## CHAPITRE VIII

### REGIME DE TRAVAIL EN AGRICULTURE

Les conditions d'emploi du personnel en agriculture sont l'un des domaines où les usages locaux intervenaient le plus fréquemment dans le passé, notamment en matière de travail temporaire.

Cette particularité est liée au fait que le travail complémentaire correspond à la nécessité de faire face aux pointes de travail à certaines périodes où le plein emploi du travail familial ou salarié permanent s'averrait insuffisant par rapport aux besoins.

L'entraide était alors très développée et se traduisait par une sorte de réciprocité dans les "coups de mains". Si cette pratique n'a pas complètement disparu, son utilisation nécessite d'indispensables précautions, notamment en ce qui concerne les assurances contre les accidents de travail. A noter également qu'à l'époque des gros travaux les usiniers fort nombreux dans nos vallées ardéchoises s'adaptaient au besoin de l'agriculture en donnant certaines possibilités à leur personnel, tout au moins pour des besoins familiaux.

Certains emplois traditionnels qui ont marqué pendant des décennies la vie rurale ont maintenant pratiquement disparu : c'est le cas par exemple du berger de hameau : le matin, à coup de trompe il regroupait les troupeaux des voisins, en assurait le gardiennage et les ramenait, le soir tombé, au bercail.

Enfin, dernier point à noter : la législation sociale, en se précisant, a rendu inutile, comme en matière de baux ruraux, le recours aux usages locaux.

#### CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Actuellement, trois cas autorisent le recours à un contrat de travail à durée déterminée.

1° le remplacement d'un salarié permanent, momentanément indisponible : maladie, service militaire etc...

2° des variations d'activités liées à une période de pointe ne justifiant pas l'embauche d'un permanent

3° enfin des activités saisonnières, telles qu'éclaircissage des fruits, ramassage, vendanges etc...

Dans ce cas, la durée maximale du contrat est fixée à 18 mois et le contrat écrit doit être remis à l'employé, au plus tard deux jours après l'embauche

### Vendanges

Certaines dotations en nature traditionnellement pratiquées constituaient des avantages en nature non négligeables : ils ont été maintenus dans les conventions collectives.

C'est le cas notamment du vin attribué à certaines catégories de personnel travaillant à la vendange. Dans ce cas les dotations journalières suivantes sont servies en nature aux employés (hommes et femmes) suivant leur activité :

coupeurs	= 1 litre de vin
videur	= 2 litres de vin
porteur	= 3 litres de vin

De plus si le personnel est nourri par l'employeur, celui-ci peut retenir sur le salaire une somme forfaitaire dont la valeur est fixée chaque année.

### Date de départ du contrat de travail

Le plus souvent la date de départ des contrats de travail est fixée au démarrage de la période de reprise d'activités.

Ainsi c'est le 25 mars pour les cantons d'ANNONAY, ANTRAIQUES, BURZET, LE CHEYLARD, CHOMERAC, PRIVAS, ST ETIENNE DE LUGDARES, ST PIERREVILLE, VERNOUX, LA VOULTE ET LAMASTRE.

Ces dates sont à :

VALLON : le 1er octobre  
 LES VANS : le 1er octobre  
 (autrefois la St Michel : 25 septembre)  
 TOURNON : 1er novembre.

Pas d'usage caractérisé dans les autres cantons.

## CHAPITRE IX

### USAGES DIVERS

#### VAINES PATURE

La vaine pâture est le droit qu'ont les habitants d'une même Commune d'envoyer leurs bestiaux paître librement sur les champs de terre, après l'enlèvement des récoltes et jusqu'à l'ensemencement.

Ce droit n'est pratiquement plus exercé. Autrefois, notamment dans les cantons des VANS, JOYEUSE, LARGENTIERE, les propriétaires, soucieux de s'affranchir de cette pratique, plantaient dans leurs champs des pierres blanchies à la chaux ou des bouquets de buis.

#### GLANAGE, GRAPPILLAGE, RATELAGE

Le glanage est la pratique consistant à ramasser dans les champs d'autrui, les épis oubliés ou abandonnés; le ratelage, de ramasser au râteau les herbes abandonnées dans la prairie et le grappillage, de prendre les raisins ou grappillons oubliés par les vendangeurs.

En aucune façon, ces coutumes tombées en désuétude et autrefois réservées aux habitants de la Commune ne sauraient être rapprochées des pratiques délictueuses introduites par certains automobilistes de passage pénétrant dans les châtaigneraies, les vergers et les vignes pour y prélever châtaignes, fruits ou raisins. Ce sont là des abus qui ne sauraient être considérés comme usages locaux.

## TRUFFES ET CHAMPIGNONS

La cueillette des truffes, surtout depuis que des plantations de chênes mycorhizés ont été mises en place, est considérée comme réservée au propriétaire.

Plus délicate est la question du ramassage des champignons. Traditionnellement en effet, celui-ci se faisait sans tenir compte des limites de propriétés. Il convient de noter qu'en fait cette pratique correspondait à une sorte de réciprocité entre propriétaires voisins.

Or, depuis quelque temps, aux cueilleurs familiaux dominicains succèdent de véritables commandos venus parfois de départements lointains et qui se livrent à des fins de commercialisation à de véritables razzias, faisant main basse sur fruits et châtaignes pour ne pas revenir bredouilles.

Il est temps de mettre un frein à ces pratiques qui ne sauraient être considérées comme usages locaux.

## BANS DE VENDANGES

Cette pratique fort ancienne trouvait son fondement dans la nécessité de protéger le producteur contre une hâte injustifiée et préjudiciable à la qualité du vin. Une meilleure formation jointe aux règlements échelonnant les apports édicté par les Caves Coopératives ont fait disparaître cet usage.

Par contre existait, il y a quelques années encore, une sage habitude de limiter le vagabondage des volailles au temps des vendanges pour éviter qu'elles ne s'attaquent aux grappes mûres.

## LES ABEILLES

D'après ALDEBERT:

Les abeilles sont des animaux ni sauvages, ni domestiques, de caractère sédentaire, qui s'acquièrent soit comme dépendance du sol sur lequel elles sont fixées, à condition qu'elles l'aient été par le propriétaire, soit par occupation lorsqu'elles sont libres et n'appartiennent à personne.

Mais si elles ont été placées par le fermier, elles ont le caractère de meubles et peuvent être emportées par lui à sa sortie. C'est à leur égard qu'a été édictée l'interdiction de saisie, à d'autres époques que les mois de décembre, janvier et février.

Les essaims qui s'échappent de la ruche mère et qui se fixent sur le terrain d'un voisin, peuvent être poursuivis par le maître de celle-ci. Si cette poursuite ne s'effectue pas ou devient impossible, l'essaim devient la propriété non du premier occupant, mais du propriétaire de terrain sur lequel il s'est fixé.

A défaut de ces deux conditions, le premier occupant peut s'en emparer comme d'une chose libre (res nullius).

Le droit de poursuite peut s'exercer sur toutes propriétés même closes, il confère un droit de passage comme la servitude d'enclave; mais ce droit est évidemment subordonné à un avertissement d'entrée, et à la réparation du préjudice causé.

Ces principes formels posés, les usages locaux n'interviennent qu'à titre secondaire et notamment pour régler, du point de vue des règles de voisinage, le nombre des ruches ou la distance prescrite pour leur aménagement, à défaut d'arrêtés préfectoraux.

**Dans le département de l'Archèche, l'arrêté préfectoral du 10/01/61 règle l'emplacement et le déplacement des ruchers.**

Il prévoit notamment:

- article 1 : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles ...).

- article 3 : Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, par une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

- article 5 : Le déplacement des ruches peuplées d'essaims ou d'abeilles (ouvrières, faux-bourçons, reines) est subordonné à la possession soit d'un certificat sanitaire, soit pour les cas de déplacements saisonniers, d'une carte d'apiculteur pastoral délivrée par la Direction des Services Vétérinaires, compte tenu de la situation sanitaire.

- article 10 : Les ruches soumises à la transhumance sont placées sous la surveillance permanente du Directeur du Service Sanitaire Vétérinaire ou de son représentant (Vétérinaire Sanitaire ou Assistant Sanitaire Apicole Départemental).

- article 11 : Est interdit l'abandon en plein air et dans tout autre lieu accessible aux abeilles, de ruches vides, de colonies d'abeilles infectées ou mortes, de cadres garnis de rayons, fragments de rayons ou de tout objet ou matériel infecté ou ayant été en contact avec des foyers d'infection.

Il est procédé à la destruction, autant que possible par le feu, de tout matériel abandonné, infecté, contaminé ou suspect d'infection.

- article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne, outre les poursuites judiciaires, la consignation de tout le matériel apicole faisant l'objet de l'infraction, jusqu'à l'application des mesures prescrites, constatée par un vétérinaire sanitaire accompagné d'un agent sanitaire apicole, qui sont spécialement requis par l'autorité préfectorale.

#### CHASSE

Le droit de chasse appartient au propriétaire du fonds.  
En cas de location, le fermier dispose du droit de chasser.  
Ces droits s'exercent en outre dans le cadre de textes réglementaires régissant la chasse.